

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I I I ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des Finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

– Suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775) :

- Examen des articles 40 à 47 non rattachés et des articles de récapitulation 32 à 39 de la seconde partie et vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2012 (M. Gilles CARREZ, Rapporteur général) ; 2
- Informations relatives à la Commission..... 39
- Présences en réunion 41
- Amendements examinés par la Commission..... 43

Mardi

8 novembre 2011

Séance de 16 heures

Compte rendu n° 32

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

**Présidence
de M. Jérôme Cahuzac**



M. Henri Emmanuelli. Monsieur le président, on nous a transmis plusieurs projets de décret portant transfert de crédits. J'appelle l'attention du rapporteur général sur le fait qu'il y est notamment prévu de prélever de l'argent du FISAC, alors que, dans les départements, tous les programmes FISAC sont gelés faute de crédits. On nous a dit qu'il n'y avait plus d'argent mais, manifestement, il en reste assez pour que l'on en prélève ! Si les crédits sont épuisés et les projets FISAC abandonnés, que les préfets l'expliquent aux maires qui ne cessent de nous relancer parce qu'on leur a fait des promesses qui ne sont pas tenues !

M. Marc Le Fur. Je peux moi aussi témoigner de la situation.

M. le président Jérôme Cahuzac. Mes chers collègues, nous pourrions interroger les ministres sur ce point lors de l'audition qui aura lieu demain.

La Commission examine, sur le rapport de M. Gilles Carrez, rapporteur général, les articles non rattachés de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775).

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Article 40 : Aménagement de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif (« avantage Scellier »)

La Commission examine, en discussion commune, les amendements II-CF 250 de M. Carrez, rapporteur général, et II-CF 167 de M. François Scellier.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. L'amendement II-CF 250 porte à trente mois le délai à l'expiration duquel un logement doit être achevé pour bénéficier de l'avantage Scellier. La première année au titre de laquelle la réduction d'impôt est accordée est celle de l'achèvement du logement : il n'est pas question d'accumuler des avantages fiscaux non réalisés sur plusieurs années. Dès lors, nous proposons de distinguer deux cas.

En cas de vente en l'état futur d'achèvement, le délai ne courra qu'à partir de la date de la déclaration d'ouverture du chantier. En effet, les logements concernés étant généralement des logements collectifs, il faut tenir compte de l'éventualité de contentieux portant sur le permis de construire ou de modifications des documents d'urbanisme, sans parler des recherches archéologiques.

M. François Goulard. Il n'y a pas de déclaration d'ouverture de chantier dans de tels cas !

M. le rapporteur général. Si : c'est sur ce document que se fondent toutes les statistiques du ministère du logement. Je vous renvoie à l'article R. 424 du code de

l'urbanisme : « Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier en trois exemplaires. »

M. François Goulard. Soit, mais je n'ai jamais vu semblable document.

M. le rapporteur général. Le second cas de figure est celui des logements individuels : le délai étant beaucoup moins susceptible de se prolonger, il peut courir à partir du dépôt de la demande de permis de construire.

M. Jean-François Mancel. L'amendement II-CF 167 tend à exclure du dispositif prévu par l'article les constructions réalisées dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement. Rappelons que l'État perçoit la TVA sur les travaux réalisés avant l'octroi de la réduction d'impôt, de sorte que le délai d'achèvement des travaux est sans incidence pour l'État. Dès lors, la mesure proposée est sans conséquence sur les recettes de l'État.

M. le rapporteur général. Avis défavorable, dans la mesure où mon amendement satisfait le vôtre, sans supprimer pour autant toute date.

M. Jean-François Mancel. Je retire l'amendement.

L'amendement II-CF 167 est retiré.

M. Richard Dell'Agnola. Monsieur le rapporteur général, pour les logements individuels aussi, il arrive que l'octroi du permis de construire soit retardé par la nécessité de consulter les architectes des bâtiments de France ou de mener des investigations liées à la présence de carrières, sans compter les éventuels permis modificatifs. Dans ce dernier cas, est-ce la date du permis initial qui fait foi ou celle du permis modificatif ?

M. le rapporteur général. Pour les logements individuels, les choses se passent en général plus simplement que pour les immeubles collectifs, même si l'on ne peut écarter l'éventualité de délais d'attente prolongés.

M. Jean-Claude Mathis. Pourquoi ne pas partir de la date d'obtention du permis de construire ? Je propose de remplacer, dans l'amendement II-CF 250, les mots « du dépôt de la demande » par les mots « de l'obtention ».

M. le rapporteur général. D'accord : cela satisfera M. Dell'Agnola et résoudra presque tous les problèmes que nous avons évoqués.

La Commission adopte l'amendement II-CF 250 ainsi modifié.

La Commission en vient à l'amendement II-CF 165 de M. François Scellier.

M. Jean-François Mancel. Afin de ne pas décourager l'investissement dans l'offre locative intermédiaire, nous proposons de revenir en partie au dispositif initial, tout en tenant compte de l'impératif de réduction des déficits. À cette fin, l'amendement limite l'application du dispositif Scellier intermédiaire à certaines zones géographiques.

M. le rapporteur général. Avis défavorable. En 2012, dernière année d'application du dispositif Scellier, ainsi que nous l'avons appris hier, l'écart entre le taux de réduction du Scellier de droit commun et celui du Scellier intermédiaire – soumis à un plafonnement du

loyer à 20 % en deçà des prix du marché et à des conditions de ressources des ménages locataires – est de huit points, ce qui est suffisamment incitatif.

M. Jean-François Mancel. Je retire l'amendement.

L'amendement II-CF 165 est retiré.

La Commission est saisie de l'amendement II-CF 251 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'appliquer au Scellier outre-mer la même réduction de taux qu'en métropole – avant rabot –, afin de maintenir une cohérence entre les deux dispositifs.

La Commission adopte l'amendement.

La Commission examine ensuite, en discussion commune, l'amendement II-CF 252 du rapporteur général ainsi que les amendements II-CF 169 et II-CF 166 de M. François Scellier.

M. le rapporteur général. Il s'agit de clarifier les mesures qui assurent la transition entre 2011 et 2012. Le dispositif que propose le Gouvernement est extrêmement complexe puisqu'il comporte un régime transitoire au seul titre du rabot de 10 %. Nous proposons plus simplement que le régime Scellier 2011 s'applique à condition que le contrat de réservation soit signé au plus tard le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique le soit avant le 31 mars 2012. La date du contrat de réservation est certaine puisqu'elle doit être soumise aux services des impôts ou au notaire.

M. Gaël Yanno. Cet amendement s'applique-t-il également outre-mer ?

M. le rapporteur général. Oui : rien ne justifie que ce ne soit pas le cas.

M. Jean-François Mancel. Je retire les deux amendements II-CF 169 et II-CF 166

Les amendements II-CF 169 et II-CF 166 sont retirés.

La Commission adopte l'amendement II-CF 252.

Puis elle adopte l'article 40 ainsi modifié.

Article 41 : Diminution du taux de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle

La Commission examine l'amendement II-CF 138 de M. Yves Censi.

M. Jean-François Mancel. Il s'agit de porter à 16 % le taux de réduction résultant du dispositif Censi-Bouvard, qui est actuellement de 14 %, afin de l'aligner sur celui du Scellier.

M. le rapporteur général. Défavorable. Vu le nombre de logements construits, il ne serait pas opportun de compliquer davantage le dispositif par un « verdissement ». En outre, le taux de réduction du dispositif Censi-Bouvard est resté miraculeusement élevé – il sera fixé

à 12 % – car le dispositif permet, dans les résidences avec services, de bénéficier d'un avantage à la TVA en faveur de l'acquéreur qu'il peut récupérer sous certaines conditions de conservation du bien, ainsi que de conditions de location moins risquées. Ne relevons pas davantage ce taux si nous ne voulons pas que ce dispositif attire toute l'épargne de nos concitoyens.

M. Jean-François Mancel. Je retire l'amendement.

L'amendement II-CF 138 est retiré.

La Commission adopte l'article 41 sans modification.

Après l'article 41

La Commission examine l'amendement II-CF 207 de Mme Aurélie Filippetti.

Mme Aurélie Filippetti. Il s'agit d'une question récurrente : l'imposition des gains des joueurs de poker professionnels. Aujourd'hui, les gains issus des jeux de hasard ne sont pas imposables. Mais certains joueurs de poker ont fait de leur pratique une véritable activité professionnelle, dont ils tirent l'essentiel de leurs revenus, qui leur assure des revenus réguliers et que l'habileté qu'ils ont acquise soustrait largement au hasard. Dès lors, rien ne justifie que leurs gains échappent à l'impôt.

Lorsque j'ai abordé le problème au cours de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, on m'a demandé d'attendre le rapport du Gouvernement sur l'application de cette loi. Or ce rapport, remis en octobre par Mme Péresse, ouvre la voie à l'imposition de ces gains en jugeant « nécessaire que l'État traite de manière spécifique les situations dans lesquelles [il est] constat[é] que des joueurs [...] ne déclarent pas comme revenus des gains qui, de par leur fréquence, leur importance et leur prééminence sur les autres sources de revenus professionnels du joueur, s'y apparentent pourtant ». Afin d'éviter la fraude fiscale, je propose donc d'imposer les gains des joueurs professionnels de poker.

M. le président Jérôme Cahuzac. L'Assemblée a bien fiscalisé les indemnités journalières des accidentés du travail : pourquoi pas les gains des joueurs professionnels de poker ?

M. Richard Dell'Agnola. Je comprends la logique de l'amendement, mais comment appréciera-t-on les gains : au jour le jour, au mois, à l'année ? Sur le fondement d'une déclaration ? En outre, tiendra-t-on compte des pertes ?

M. Michel Vergnier. Pour obtenir le montant des gains, il faut soustraire les pertes !

M. Louis Giscard d'Estaing. Mme Filippetti a raison : la particularité des gains obtenus par les joueurs de poker pose un problème. Mais qui déclarera les gains ? Ce ne peut être que le joueur, puisqu'au poker les gains de chacun dépendent des pertes des autres. Il n'y a donc pas d'organisme déclaratif. Peut-être pourrait-on envisager un régime analogue à celui des bénéfices non commerciaux, le joueur produisant une déclaration annuelle de bénéfices et de pertes.

M. Charles de Courson. Cet amendement paraît sympathique, mais il est inapplicable. D'abord, tel qu'il est rédigé, il ne concerne pas le poker : celui-ci n'est pas un jeu « qui ne repos[e] pas exclusivement sur le hasard », puisque ce n'est pas un jeu de hasard du tout. À cet égard, on peut l'assimiler aux *skill games* – les jeux d'adresse –, qui ne sont pas non plus concernés par l'amendement. Ensuite, comment prouver que les gains sont « réguliers » et qu'ils constituent donc un revenu ? Enfin, qu'en sera-t-il des parties disputées à l'étranger ou en ligne ?

M. Henri Emmanuelli. On ne peut qu'admirer la casuistique de M. de Courson.

Monsieur Giscard d'Estaing, on peut imaginer que ce sera celui qui perd qui déclarera les gains de celui qui gagne ! Sérieusement, je vous invite à adopter cet amendement : avoir taxé les indemnités des accidentés du travail pour exonérer les gains des joueurs de poker, voilà qui serait lourd à porter pendant la campagne présidentielle !

Mme Aurélie Filippetti. Monsieur de Courson, le poker n'est pas un jeu d'adresse. Mais il ne repose pas sur le seul hasard, à tel point que le savoir-faire des joueurs chevronnés leur permet de limiter la part d'aléa inhérente à tout jeu de cartes et d'optimiser leurs gains de manière à être toujours bénéficiaires sur une année fiscale.

En ce qui concerne la déclaration, le rapport du Gouvernement précise également que « les joueurs professionnels qui se soustraient frauduleusement à l'impôt sur le revenu sont redevables des impôts érudés assortis de lourdes sanctions ». Autrement dit, les joueurs doivent déclarer leurs revenus lorsque ceux-ci proviennent essentiellement, voire exclusivement, du poker, quelque forme que doive prendre cette déclaration. Nous l'avons constaté, M. Lamour et moi-même, en préparant notre rapport sur l'application de la loi relative à l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne : il ne s'agit pas de petits revenus, mais de plusieurs dizaines de milliers d'euros par mois !

M. François Goulard. Sur le principe, Mme Filippetti a raison. Mais les obstacles au contrôle sont indéniables : comment enregistrer les gains et les pertes dans un tripot sombre et enfumé où s'échangent des sommes considérables ? Toutefois, l'amendement permettrait, en l'absence de déclaration, d'appliquer la taxation des signes extérieurs de richesse, par exemple, aux très gros joueurs qui tirent d'importants revenus de la pratique du poker, ce qui n'est pas possible aujourd'hui puisque ces revenus ne sont pas imposables.

Albert Camus ne disait-il pas du hasard qu'il était « la seule divinité raisonnable » ?

M. le rapporteur général. Après de tels arguments, je ne peux qu'émettre un avis favorable, sous réserve que Mme Filippetti veuille bien reprendre la rédaction excessivement littéraire de son amendement.

Je note la suggestion de M. Louis Giscard d'Estaing concernant la mise en place d'un système comparable à celui qui s'applique aux bénéficiaires non commerciaux, et je souscris à ce que vient de dire M. Goulard : le fait de soumettre ces revenus à un régime déclaratif permettra de leur appliquer les mesures visant à sanctionner la sous-déclaration.

Je suggère que l'on précise les notions de « gains réguliers » et de « participation habituelle » dans un nouvel amendement que nous examinerons dans le cadre de l'article 88 du Règlement.

Cela dit, le principe est tout à fait honorable.

M. le président Jérôme Cahuzac. Acceptez-vous de retirer votre amendement pour en présenter une nouvelle version dans le cadre de l'article 88 du Règlement, madame Filippetti ?

Mme Aurélie Filippetti. Oui.

L'amendement II-CF 207 est retiré.

La Commission examine l'amendement II-CF 208 de M. Henri Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Cet amendement, déjà proposé l'année dernière par le président de la commission des finances, vise à créer une contribution de solidarité nationale qui serait due par ceux de nos concitoyens qui ont trouvé refuge à l'étranger pour y établir leur domicile fiscal.

M. le rapporteur général. Avis défavorable.

M. Henri Emmanuelli. Vive les émigrés ! Vive Coblenz !

La Commission rejette l'amendement.

Elle en vient à l'amendement II-CF 211 de M. Christian Eckert.

M. Christian Eckert. Cet amendement, que nous proposons année après année, tend à abaisser le plafond des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt accordée au titre des emplois de service à domicile. La dépense médiane n'est en effet que de 1 270 euros par foyer concerné et les 10 % de nos concitoyens les plus riches bénéficient des deux tiers des sommes déduites. Faire passer le plafond de 12 000 à 7 000 euros comme nous le proposons ne devrait pas affecter les personnes âgées ayant recours aux emplois à domicile, ni les parents qui font garder leurs enfants.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Elle est ensuite saisie de l'amendement II-CF 216 de Mme Aurélie Filippetti.

M. Michel Vergnier. Cet amendement, déjà présenté en séance publique où il a failli être adopté, vise à mettre de l'ordre dans le financement des micropartis politiques. Alors qu'aujourd'hui une même personne physique peut financer autant de partis qu'elle le souhaite à hauteur de 7 500 euros chacun, nous proposons de limiter les dons, par personne et par année, à 7 500 euros pour un ou plusieurs partis.

M. le rapporteur général. La proposition de M. Marc Le Fur à ce sujet avait fait l'objet d'un accord, mais nous n'avons pu l'adopter lors de la discussion de la première partie du PLF. Je constate qu'elle ne figure pas dans la liasse d'amendements en examen aujourd'hui. Sans doute faudrait-il la redéposer dans le cadre de l'article 88 du Règlement car le ministre y était favorable.

M. Marc Le Fur. Nous étions convenus de constituer un groupe de travail pour trouver une rédaction satisfaisante et la proposer lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative plutôt que lors de l'examen du PLF, ce qui explique l'absence de l'amendement dans la liasse qui nous a été distribuée.

La solution envisagée visait à éviter de condamner les micropartis en tant que tels, car ils représentent souvent, du point de vue de la transparence, une amélioration par rapport aux associations utilisées naguère à des fins politiques. Le sujet est strictement fiscal : il ne s'agit pas d'interdire le don, mais d'éviter les excès. Ma proposition consistait donc à autoriser les dons à plusieurs partis dans la limite de deux fois 7 500 euros, chaque parti ne pouvant recueillir qu'un maximum de 7 500 euros. On peut imaginer de placer différemment le curseur, mais il me semble que nous étions d'accord sur la logique générale, qui tout à la fois respecte l'article 4 de la Constitution et prévient certains excès que, du reste, personne ne connaît car ni les services fiscaux ni la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ne sont en mesure de les évaluer.

M. le rapporteur général. La discussion en séance publique, très nourrie, a en effet abouti à un accord sur cette ligne directrice. Si j'ai bien compris, monsieur Le Fur, vous préférez que l'on attende le projet de loi de finances rectificative...

M. Marc Le Fur. Ce serait plus logique. Nous devons en outre réunir un groupe de travail.

M. le rapporteur général. Il est impératif que la mesure soit adoptée dans le prochain collectif car elle doit s'appliquer dès l'année 2012.

M. Michel Vergnier. Je crains de n'avoir pas compris. S'agit-il de permettre les dons à un ou plusieurs partis en portant le plafond global à 15 000 euros ?

M. le rapporteur général. Le système actuel permet de donner jusqu'à 7 500 euros à un parti, mais n'interdit pas que l'on donne cette somme autant de fois qu'il y a de partis. Votre amendement tend à fixer un plafond global à l'assiette de la réduction d'impôt de 7 500 euros pour ces dons, qu'ils concernent un ou plusieurs partis. La proposition intermédiaire de M. Le Fur est de porter ce plafond à deux fois 7 500 euros.

M. Michel Vergnier. Pour combien de partis ?

M. le rapporteur général. Autant que l'on veut à l'intérieur de la première enveloppe de 7 500 euros et autant que l'on veut à l'intérieur de la seconde. Par ailleurs, d'autres dons peuvent être accordés, mais ils n'ouvriront plus droit à la réduction d'impôt une fois ces plafonds dépassés.

Mme Aurélie Filippetti. L'esprit de cet amendement était bien d'éviter que l'on puisse répéter des dons à un grand nombre de micropartis pour des sommes quasi illimitées. Le plafond de deux fois 7 500 euros me semble une solution de compromis acceptable, sous réserve que l'on précise que les dons à un seul parti sont bien limités à 7 500 euros : on ne peut donner 15 000 euros au même parti.

M. Christian Eckert. Sauf erreur de ma part, la limitation proposée par la M. Le Fur s'entend par part et non par foyer fiscal. Pour un couple, la possibilité de don serait alors de quatre fois 7 500, ce qui me paraît excessif. Si un groupe de travail est prévu, il devra veiller à ajuster ce point.

M. Marc Le Fur. Il est préférable, en la matière, de raisonner par individu. On peut appartenir au même foyer sans avoir la même sensibilité politique.

M. le président Jérôme Cahuzac. Le compromis consisterait à fixer le plafond à deux fois de 7 500 euros par foyer fiscal. Cela correspondrait, du reste, à l'esprit des décisions récentes.

M. le rapporteur général. Tout à fait.

M. le président Jérôme Cahuzac. Acceptez-vous, madame Filippetti, de retirer votre amendement et de présenter conjointement avec M. Le Fur un amendement dans le cadre de l'article 88 du Règlement.

Mme Aurélie Filippetti. Oui. Rappelons cependant qu'il s'agit d'une niche fiscale.

L'amendement II-CF 216 est retiré.

La Commission examine, en discussion commune, les amendements II-CF 139 de M. Nicolas Forissier et II-CF 187 de M. Charles de Courson.

M. Louis Giscard d'Estaing. L'amendement de M. Forissier, que nous défendons à nouveau, vise à renforcer le dispositif Madelin au profit des petites entreprises qui ont du mal à trouver des investisseurs en fonds propres lors de leur phase d'amorçage.

M. le rapporteur général. L'amendement ne correspond pas à ce qui était envisagé, puisque la mesure devait être gagée à l'intérieur même du dispositif Madelin, l'augmentation des plafonds au bénéfice des entreprises en phase d'amorçage étant financée par une réduction de l'avantage consenti aux autres entreprises. Le premier volet figure bien dans votre proposition, mais pas le second. Je ne peux, dans ces conditions, donner un avis favorable.

M. le président Jérôme Cahuzac. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Giscard d'Estaing ?

M. Louis Giscard d'Estaing. Je le retire. Nous présenterons une nouvelle rédaction dans le cadre de l'article 88 du Règlement.

M. Yves Censi. Il faut tout de même souligner que le plafonnement global des niches, auquel les réductions au titre du dispositif Madelin sont soumises, nous donne déjà le moyen de contenir et de transférer la dépense.

M. Charles de Courson. Je retire également mon amendement.

Les amendements II-CF 139 et II-CF 187 sont retirés.

Article 42 : Taxe sur les loyers élevés des micrologements

La Commission examine, en discussion commune, les amendements II-CF 253 du rapporteur général et II-CF 245 de M. Pierre-Alain Muet.

M. le rapporteur général. Mon amendement vise à fixer le seuil d'application de la taxe sur les loyers excessifs aux logements d'une superficie inférieure ou égale à 14 mètres carrés et non, comme le prévoit le texte, 13 mètres carrés. En effet, le code de la construction interdit déjà la création de nouveaux lots de copropriété à destination de logement en deçà

de 14 mètres carrés. Plutôt que de s'ingénier à multiplier les seuils, mieux vaut s'aligner sur un chiffre existant. Qui plus est, cela va dans le sens de l'amendement de M. Muet.

M. le président Jérôme Cahuzac. La recette ne devrait pas s'en trouver sensiblement modifiée...

M. Charles de Courson. Je m'interroge sur l'efficacité de l'article 42. À quoi sert ce « machin » ?

M. François Goulard. À augmenter les loyers.

M. Charles de Courson. Tout à fait, et à développer les transactions au noir : aucun contrôle n'est possible. Le bailleur va se caler sur le plafond fixé par le dispositif et demander un supplément de la main à la main.

Pense-t-on vraiment qu'une taxe sur les loyers élevés fera baisser les loyers ? Franchement, je ne comprends pas qu'on puisse voter une telle disposition, qui du reste n'est censée rapporter qu'un million, c'est-à-dire trois cacahuètes ! Ce sera inefficace et cela engendrera du contentieux...

M. le président Jérôme Cahuzac. Mais cela fera tourner le compteur des nouvelles taxes, mon cher collègue : nous en sommes à trente-huit.

M. Charles de Courson. J'appelle mes collègues à voter contre l'article. Nous nous ridiculiserions en l'adoptant.

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. Je remercie votre Commission de m'accueillir.

Le dispositif proposé à l'article 42 a pour objectif de combattre les loyers abusifs pratiqués pour les logements de petite surface, notamment dans la région Île-de-France. Selon le Conseil d'analyse stratégique, organisme placé auprès du Premier ministre, c'est la hausse des loyers des petites surfaces qui est la cause principale de l'augmentation globale des loyers, d'autant que les locations de ce type sont renouvelées très régulièrement et que la relocation est un élément haussier important.

La question est donc de savoir comment on peut intervenir sur le prix de location de ces surfaces. À cet égard, il est scandaleux d'avoir ramené de 16 à 9 mètres carrés la définition d'une surface habitable pouvant être louée. Par ailleurs, dans les zones de tension entre l'offre et la demande en région parisienne, les loyers payés pour ces surfaces vont de 50 à 60 euros par mètre carré, soit 800 euros pour 13 mètres carrés.

La stratégie du dispositif proposé à l'article 42 est d'aboutir à un plafonnement de ces prix. Nous pensons qu'elle est insuffisante. L'amendement de M. Muet tend à fixer à 25 à 30 euros par mètre carré le seuil au-delà duquel un loyer est considéré comme abusif pour ces surfaces, contre 30 à 45 euros dans le texte du Gouvernement. Il permet donc d'accentuer encore la fiscalisation.

Cela dit, dans les zones tendues, nous n'échapperons pas à une réglementation du montant des loyers par l'établissement de loyers de référence.

M. Pierre-Alain Muet. J'ajoute que mon amendement tend à porter la surface maximale à 15 mètres carrés au lieu de 13.

M. Louis Giscard d'Estaing. Les règles définissant les surfaces habitables et les surfaces locatives ne sont pas cohérentes. La loi Carrez a représenté une avancée, mais elle ne s'applique qu'aux lots de copropriété, non aux habitations individuelles.

En tout état de cause, il me semble judicieux de s'aligner sur le seuil de 14 mètres carrés.

M. le rapporteur général. Je suis défavorable à l'amendement II-CF 245.

Il est préférable, je le répète, de ne pas multiplier les seuils.

Par ailleurs, monsieur Le Bouillonnet, mieux vaut fixer une fourchette de loyer assez large, du moins au moment où l'on introduit le dispositif, car il peut y avoir des variations sensibles d'un quartier à l'autre au sein même des zones tendues.

Il ne vous a pas échappé que la taxe est conçue pour être dissuasive. Elle peut cependant produire un effet pervers en conduisant les propriétaires à porter leurs loyers juste en dessous du seuil alors que leurs prix sont actuellement inférieurs. Nous touchons là les limites de la réglementation, qui parfois apporte plus d'effets pervers que de solutions. Je préfère que l'on s'en tienne aux chiffres proposés, quitte à évaluer au bout d'un an comment cette nouvelle taxe régule le marché : il sera toujours temps de la durcir ou d'abaisser le plafond autorisé.

M. Charles de Courson. Quel est le mode de recouvrement prévu ?

M. le rapporteur général. Il se fera à partir de la déclaration des revenus fonciers du contribuable.

La Commission adopte l'amendement II-CF 253.

En conséquence, l'amendement II-CF 245 n'a plus d'objet.

La Commission adopte l'article 42 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 42 : Réforme du régime d'exonération des plus-values mobilières

La Commission est saisie de l'amendement II-CF 254 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. La loi de finances pour 2006 a créé une importante niche fiscale : l'exonération totale, du point de vue fiscal, des plus-values mobilières sous réserve d'une durée de détention. L'abattement est d'un tiers à partir de la sixième année et devient total, par tiers successifs, au bout de huit ans. Il était prévu que ce dispositif, qui représente une dépense de 900 millions à 1 milliard d'euros, n'entre en application qu'à partir de 2012, le législateur d'alors estimant que les finances publiques se seraient fortement améliorées à cette date. Malheureusement, cette amélioration est loin de s'être produite. Aussi proposons-nous par cet amendement de revenir sur le dispositif.

L'idée de départ était cependant intéressante. De nombreuses entreprises créées dans les années 1950 ou 1960, ou, plus récemment, dans le secteur des nouvelles technologies, ont

été de belles réussites. Or, si le chef d'entreprise est amené, plusieurs dizaines d'années plus tard, à céder son entreprise, il se trouve imposé dès le premier euro de la plus-value. C'est ainsi que l'on a assisté à de nombreux départs en Belgique, où les plus-values sont complètement exonérées, et à des réinvestissements à partir de ce pays.

En outre, la disposition de la loi de finances pour 2006 est de portée générale : l'actionnaire de Total ayant conservé ses titres pendant huit ans bénéficie de l'exonération au même titre que le créateur d'une entreprise ayant passé toute sa vie à développer celle-ci.

Le dispositif que nous proposons s'inspire de celui qui existe en Allemagne. Il conserve le principe d'exonération, mais en le limitant aux réinvestissements en entreprise. Plutôt que de l'appliquer aux PME au sens de la réglementation européenne – moins de 250 salariés –, ce qui produirait des effets de seuil indésirables, nous avons préféré fixer des seuils de détention. La règle dite des 25 % détenus par le cercle familial qualifiant un bien comme bien professionnel ayant semblé trop élevée, nous avons retenu les critères suivants : détenir au moins 10 % des parts sociales pendant plus de huit ans ; réinvestir au moins 80 % du montant de la plus-value dans la souscription ou l'acquisition de titres d'une entreprise, de telle sorte qu'au moins 5 % des droits sociaux soient détenus. Nous écartons ainsi du dispositif les très grandes entreprises, puisque la détention de 5 % de leurs droits sociaux est hors de portée, tout en évitant la rigidité du seuil de 250 salariés.

Cette proposition est en cohérence avec la limitation apportée à l'impôt sur la fortune et, *via* le plafonnement global des niches, au dispositif Madelin. Nous devons prendre garde à ne pas assécher les possibilités de financement en fonds propres de nos entreprises. Au-delà du phénomène des *business angels*, les personnes qui ont créé avec succès leur entreprise et qui, à un moment donné, la vendent, doivent pouvoir continuer l'aventure de l'entreprise en réinvestissant. L'exonération que nous proposons devrait répondre à cet objectif.

M. Daniel Garrigue. Ne pourrait-on étendre le dispositif aux fonds de participation détenus collectivement par les salariés de l'entreprise ? Je ne vois pas pourquoi ils ne bénéficieraient pas du même avantage dès lors qu'ils détiennent une partie du capital de l'entreprise pendant la même durée.

M. le rapporteur général. Il paraît *a priori* difficile, pour un organisme collectif, de remplir le critère du réinvestissement des plus-values dans plus de 5 % des titres d'une société. Mais je suis prêt à étudier la question.

M. Daniel Garrigue. Je déposerai un sous-amendement en ce sens.

M. le président Jérôme Cahuzac. La mesure aura-t-elle un impact sur les finances publiques dès 2012, auquel cas il semble difficile de la faire figurer parmi les articles non rattachés du PLF, ou seulement en 2013, ce qui justifierait sa place dans ce texte mais n'empêcherait pas la disposition votée de 2006 de commencer à s'appliquer en 2012 ?

M. le rapporteur général. Si le problème ne concerne pas le budget de 2012, puisque l'impôt sur les plus-values est payé avec le même décalage que l'impôt sur le revenu, les décisions de cession au 1^{er} janvier 2012 tombent sous le coup de la loi de 2006, et ouvrent droit à exonération en 2013. Il faut donc intervenir dès maintenant pour les désactiver.

M. le président Jérôme Cahuzac. L'amendement évitera d'appliquer en 2012 les dispositions de la loi de 2006. En d'autres termes, la mesure est active juridiquement en 2012 mais budgétairement en 2013.

M. Charles de Courson. Bien que favorable à l'amendement, je me pose trois questions à son sujet.

La mesure s'applique aux personnes ayant représenté « au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux » et ayant acquis des titres représentant « 5 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux des sociétés ». Pourquoi, par souci de symétrie, ne pas retenir un seul taux pour les deux situations ?

Pourquoi la durée de détention est-elle de huit ans dans le premier cas et de cinq dans le second ? La durée de détention pourrait être étendue à huit ans.

Enfin, pourquoi 80 % du montant de la plus-value de cession devraient-ils être réinvestis dans une société et non dans plusieurs ? Mieux vaudrait substituer une exigence portant sur « tout ou partie de la cession ».

M. François Goulard. L'amendement me semble fondé. Cela dit, une holding, dont on détient le capital à hauteur de 5 %, peut fort bien détenir des participations dans une myriade de sociétés, ce qui ouvre la porte à une forme d'évasion. D'autre part, pour ceux qui jouent le jeu, en réinvestissant le produit des cessions dans une entreprise en création, le délai de vingt-quatre mois semble court. S'ils doivent relancer un projet, le formaliser et pouvoir présenter des documents attestant la détention du capital, mieux vaudrait qu'ils disposent de trente-six mois. Je propose une modification en ce sens.

M. le rapporteur général. On doit distinguer l'actionnaire ordinaire de celui qui a fortement contribué à la vie de l'entreprise, en y participant de manière substantielle. Nous avons d'abord retenu le taux de 25 %, qui suffit pour être considéré comme actionnaire majoritaire. Mais, après consultation, nous avons considéré que, pour que le dispositif s'applique, mieux valait l'abaisser à 10 %. C'est également par souci de rendre la mesure opérationnelle et pour favoriser le réinvestissement que nous avons retenu le taux de 80 % pour le réemploi de la plus-value de cession.

Je conviens, monsieur Goulard, que le délai de vingt-quatre mois est un peu court, mais on ne peut pas l'allonger à plaisir, puisqu'il s'agit d'un report d'imposition. Cela dit, j'ignore la position de Gouvernement, et j'émetts un avis favorable à votre proposition de modification. Le réinvestissement doit s'effectuer dans une entreprise ayant une activité commerciale, industrielle ou artisanale, mais peut également avoir pour objet exclusif la détention de participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. La rédaction tente ainsi de satisfaire de manière équilibrée des préoccupations contradictoires.

La durée de détention a été fixée à huit ans pour tenir compte du droit de 2006. Si nous l'avions réduite à cinq ans, nous aurions été obligés de gager la mesure. Le report d'imposition suivi de l'exonération pouvant porter sur des montants considérables, il est essentiel, pour en bénéficier, d'avoir joué un rôle significatif dans l'entreprise, tant par le seuil de participation que par la durée de détention.

Enfin, la fixation à 80 % du taux de réinvestissement a déjà fait l'objet d'une discussion entre nous. M. Chartier a insisté sur la nécessité de raisonner en termes de plus-

value nette des cotisations sociales. Pour une plus-value de 100, la retenue est de 13,5 %, de sorte que la base disponible est de 86,5 %. Puisqu'un chef d'entreprise peut souhaiter employer une partie des fonds de manière personnelle, le taux de 80 % semble équilibré.

M. Charles de Courson. Je réitère ma question : pourquoi le réinvestissement doit-il s'effectuer dans une seule entreprise, puisque, comme l'a rappelé M. Goulard, il suffit d'investir dans une holding pour détenir en fait – d'une manière certes un peu complexe – des participations dans plusieurs ?

La Commission adopte l'amendement II-CF 254 ainsi modifié.

Après l'article 42

La Commission examine ensuite l'amendement II-CF 229 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. L'amendement tend à ramener à 20 % l'abattement proportionnel de 40 % sur le montant des dividendes perçus, comme nous y invite, dans son rapport, le Conseil des prélèvements obligatoires.

M. le rapporteur général. Défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle en vient à l'amendement II-CF 176 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le FCPR contractuel instauré par la loi de modernisation de l'économie associe les modes de fonctionnement des FCPR juridiques à la liberté d'investissement des OPCVM contractuels, puisque ses règles d'investissement et de dispersion des risques sont déterminées sur une base contractuelle entre les investisseurs et la société de gestion. Mais, bien que la réglementation ait introduit un véhicule d'une exceptionnelle souplesse d'organisation et de gestion, très peu de FCPR contractuels ont été constitués sous cette forme à ce jour.

Nous vous proposons donc d'adapter le régime fiscal des investisseurs personnes morales dans ces véhicules selon un régime d'option qu'ils choisiront eux-mêmes. Ils pourront soit conserver le régime actuel, soit opter, contre un engagement de détention des parts pendant une durée minimale de cinq ans, pour un régime d'imposition sur les écarts de valeur liquidative à un taux réduit de 15 %, soit, enfin, ne pas être taxés sur les écarts de valeur liquidative et opter pour une imposition, au taux normal de l'IS, de l'excédent des distributions sur les apports, et ce, quelle que soit la nature des flux reçus et redistribués par le FCPR, et sans engagement de détention de parts de l'investisseur. Une telle option serait prise par chaque investisseur personne morale au moment de la souscription.

M. le rapporteur général. Avis défavorable. Faut-il vraiment encourager les entreprises à détenir des FCPR ?

M. Charles de Courson. C'est tout de même ce que nous avons voté !

La Commission rejette l'amendement.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, elle **rejette** également l'amendement II-CF 213 de M. Pierre-Alain Muet.*

La Commission est saisie de l'amendement II-CF 219 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Il s'agit de plafonner à 100 000 euros l'exonération dont bénéficient les assurances-vie.

M. le rapporteur général. Défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine l'amendement II-CF 148 de M. Jean-Michel Fourgous.

M. Louis Giscard d'Estaing. Nous proposons de créer un compartiment spécifique, dédié aux PME, dans les PEA actuels.

M. le rapporteur général. Défavorable : les exonérations de plus-values feront dériver un investissement important vers les PME. En outre, il serait compliqué de créer un compartiment spécifique dans les PEA.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Article 43 : Révision des aides à l'amélioration de la performance énergétique

La Commission est saisie de l'amendement II-CF 170 de M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je vous propose de revenir sur une mesure que nous avons adoptée dans la loi de finances, et qui tend à supprimer l'éligibilité au PTZ des travaux effectués sur ordre du préfet dans des habitations situées autour d'un site Seveso.

M. le rapporteur général. Défavorable. Sans aller jusqu'à créer un PTZ, l'amendement II-CF 255 que j'ai cosigné avec M. Pélissard, prévoit de doubler le plafond de la dépense fiscale autorisée au titre des travaux dans le cadre des PPRT. D'autre part, il est gênant par principe de mobiliser deux dépenses fiscales sur un même objectif.

M. Michel Bouvard. Je comprends l'objection, mais, nous avons récemment supprimé le bénéfice du PTZ pour les zones Seveso et ramené de 40 % à 30 % le crédit d'impôt dont elles bénéficiaient.

M. le rapporteur général. C'est le Grenelle qui l'avait élevé à 40 % !

M. Michel Bouvard. Oui, mais c'est sur cette base que la discussion sur la prise en charge des travaux s'est engagée. Entre-temps, le taux du crédit d'impôt a été réduit, ce qui compromet l'accord auquel l'Association des maires de France était parvenue avec les industriels. À présent, il faut les ramener autour de la table.

M. François Goulard. Je suis assez réservé sur l'utilisation de l'outil fiscal pour les situations exceptionnelles. Mieux vaut que les collectivités locales subventionnent les travaux

de ce type que de prévoir une disposition fiscale d'application générale, éventuellement contestable, qui posera des problèmes de périmètre.

M. le rapporteur général. Le taux de 30 % qui a été adopté échappe au coup de rabot. Si celui de 40 % avait subi deux années de suite un coup rabot de 10 %, on atteindrait 30%. Je préfère la solution préconisée par l'amendement II-CF 255, qui prévoit de porter de 10 000 à 20 000 euros le plafond des dépenses de mise en conformité avec un PPRT.

M. Michel Bouvard. Celui qui choisit d'effectuer une dépense fiscale le fait à titre volontaire et pour en tirer profit, alors que celui qui engage la dépense subit un diktat du préfet sur un bien dévalorisé. Cela dit, je retire l'amendement.

L'amendement II-CF 170 est retiré.

La Commission adopte l'article 43 sans modification.

Article 44 : Prorogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur de l'aide aux personnes notamment âgées ou handicapées au titre de l'habitation principale

La Commission examine, en discussion commune, les amendements II-CF 255 du rapporteur général et II-CF 159 de M. Michel Bouvard.

M. le rapporteur général. Je viens de présenter l'amendement II-CF 255 : il s'agit de doubler le plafond de la dépense fiscale autorisée au titre des travaux dans le cadre des PPRT.

M. Michel Bouvard. L'amendement II-CF 159 est défendu.

La Commission adopte l'amendement II-CF 255.

En conséquence, l'article 44 est ainsi rédigé et l'amendement II-CF 159 n'a plus d'objet.

Article 45 : Réduction homothétique de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu

La Commission en vient à l'amendement II-CF 244 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Gérard Bapt. Nous proposons d'inclure le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile et celui pour frais de garde des jeunes enfants dans le périmètre de la réduction globale de 10 % appliquée aux réductions et crédits d'impôt au titre du plafonnement global des niches. L'amendement vise à aider le Gouvernement, en supprimant une dépense fiscale de près de 4 milliards.

M. le rapporteur général. Défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement II-CF 168 de M. François Scellier.

Elle est saisie de l'amendement II-CF 144 de M. Victorin Lurel.

Mme Annick Girardin. L'amendement vise à maintenir en l'état le régime de la défiscalisation des investissements outre-mer.

M. le rapporteur général. Défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine l'amendement II-CF 150 de M. Gaël Yanno.

M. Gaël Yanno. Contrairement au précédent, cet amendement ne remet pas en cause le coup de rabot, et n'a pas d'impact budgétaire pour l'État. Il vise à maintenir les taux de rétrocession adoptés dans la loi de finances pour 2011, sachant que les exploitants ultramarins supporteront une partie des effets du rabot sans être exclus des dispositifs ou financements défiscalisés qui leur sont destinés.

M. le rapporteur général. En 2010, M. Yanno avait observé à juste titre que le texte du Gouvernement était défavorable à l'outre-mer, car, pour un investissement défiscalisé de 100, l'entreprise dans laquelle se faisait l'investissement partageait l'avantage avec le contribuable, par le biais du taux de rétrocession de 60 %. Faire supporter le coup de rabot de 10 %, soit de 10, au seul investisseur, auquel il ne restait que 40, le privait en fait du quart de la somme. L'an dernier, M. Yanno, soutenu par tous ses collègues de l'outre-mer, a proposé une modification, que Bercy a acceptée. Cette année, il suggère, pour que le coup de rabot ne concerne pas le seul investisseur, de figer le taux de rétrocession. Le principe est juste mais, la rédaction de l'amendement étant délicate, je suggère son retrait, afin d'en proposer une nouvelle version lors de la réunion qui se tiendra dans le cadre de l'article 88 du Règlement.

M. Gaël Yanno. Je retire l'amendement.

L'amendement II-CF 150 est retiré.

La Commission en vient à l'amendement II-CF 256 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement vise à supprimer la mesure transitoire prévue par le projet de loi pour l'application du rabot, au profit de celle que nous avons votée dans le cadre du dispositif Scellier.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 45 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 45 : *Intégration de la réduction d'impôt au titre des dons dans le périmètre du plafonnement global et de la réduction homothétique des niches fiscales*

La Commission examine l'amendement II-CF 257 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je propose d'intégrer dans le périmètre du plafonnement global et du rabot la réduction d'impôt, d'un total de 1,1 milliard d'euros, accordée au titre des dons notamment aux partis politiques et aux associations.

M. Charles de Courson. Je pensais moi aussi que le plafonnement devait s'appliquer à toutes les mesures, afin d'éviter les stratégies de contournement. Mais ne risque-t-on pas de voir diminuer la générosité publique ? Est-il judicieux de limiter les dons ?

M. le rapporteur général. Quand nous avons introduit pour la première fois en 2006 le plafonnement global, nous avons considéré qu'il devait s'appliquer aux niches non subies mais choisies, ce qui est le cas du don. Beaucoup de citoyens refusent la déduction fiscale quand ils font un don à une association, considérant que la collectivité n'a pas à en payer les trois quarts.

M. Louis Giscard d'Estaing. Pouvez-vous expliquer le I de l'amendement ? Quelle conséquence pratique entraîne la suppression de référence de « 200 » ?

M. le rapporteur général. L'article 200 du code général des impôts relatif à la réduction accordée aux particuliers qui déclarent les dons réalisés au cours de l'année est exclu, en l'état du droit, du périmètre du plafonnement global. Cet amendement propose donc de le réintégrer.

M. le président Jérôme Cahuzac. Le plafonnement, qui concerne un montant global de 4 milliards, porte en tout sur dix-neuf niches, dont les dons sont exclus.

M. le rapporteur général. Soyons conscients, toutefois, que l'on nous accusera de raboter le « Coluche » !

La Commission adopte l'amendement II-CF 257.

Après l'article 45

La Commission est saisie de l'amendement II-CF 224 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Christian Eckert. L'amendement prévoit, comme l'a suggéré M. de Courson, de plafonner toutes les niches à la même hauteur, mesure de bon sens qui satisfait la morale et l'économie.

M. le rapporteur général. Avis défavorable. L'amendement rejoint la proposition que je viens de faire sur les dons, mais il étend le plafonnement global aux niches subies, notamment aux dépenses qui ont trait au handicap, ce qui me semble mal venu.

M. Christian Eckert. Le plafonnement actuel est trop partiel et n'évite pas le mitage, qui permet à certains de se soustraire à l'impôt. Ma proposition a l'avantage de simplifier le dispositif et de le rendre lisible pour nos concitoyens.

M. le rapporteur général. Je pourrais vous énumérer toutes les incitations fiscales dont la soumission au plafonnement global poserait problème, telle que la réduction d'impôt au titre de l'hébergement de personnes dépendantes en établissement spécialisé.

M. Charles de Courson. La distinction entre ce qui est subi et ce qui est choisi m'a toujours semblé contestable et peu opérationnelle. Les enfants sont-ils « subis » ou « choisis » ? Des motifs sociaux suffisent à justifier qu'on maintienne certains dispositifs hors du plafonnement, sans qu'on ait besoin de recourir à ce critère.

M. le rapporteur général. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette les amendements II-CF 215 et II-CF 223 de M. Pierre-Alain Muet.

Elle examine ensuite l'amendement II-CF 191 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Si l'on doit durcir les conditions du plafonnement global des niches, il me semble préférable de jouer sur le taux de ce plafonnement plutôt que sur son montant. C'est pourquoi je propose d'abaisser ce taux à 4 % du revenu imposable, au lieu de 6 % actuellement.

M. le rapporteur général. En tant qu'inventeurs du plafond global, nous n'allons pas renier notre création ! Je rappelle qu'à l'origine, ce plafond était fixé à 25 000 euros et 10 % du revenu imposable, qu'il a été porté par la suite à 20 000 euros et 8 %, et qu'il est aujourd'hui fixé à 18 000 euros et 6 %. Je n'aurais jamais cru que la descente serait aussi rapide !

Je m'en remets à la sagesse de la Commission.

La Commission rejette l'amendement.

Elle est ensuite saisie de l'amendement II-CF 152 de M. Gaël Yanno.

M. Gaël Yanno. Cet amendement tend à prendre en compte le gain net de la rétrocession légale aux exploitants ultramarins dans le plafonnement global, et non le gain théorique.

M. le rapporteur général. Défavorable : je ne vois pas comment assurer l'application de cette disposition.

M. Gaël Yanno. Je retire l'amendement

L'amendement II-CF 152 est retiré.

La Commission en vient à l'amendement II-CF 151 de M. Gaël Yanno.

M. Gaël Yanno. Cet amendement vise à assurer l'effectivité des mesures de moralisation de la profession des cabinets de défiscalisation que nous avons votées l'année dernière, mais que le Sénat avait vidées de leur substance.

M. le rapporteur général. Il est vrai que le Sénat a enlevé toute effectivité à une disposition extrêmement importante. Cependant, votre amendement pêche par sa rédaction, et c'est pourquoi je vous demande de le retirer, pour en présenter une nouvelle rédaction dans le cadre de l'article 88 du Règlement.

M. Gaël Yanno. Je retire l'amendement.

L'amendement II-CF 151 est retiré.

Article 46 : *Instauration d'une contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés*

La Commission examine l'amendement II-CF 258 du rapporteur général, tendant à supprimer l'article 46.

M. le rapporteur général. Le sujet des boissons sucrées ayant été traité lors de l'examen de la première partie du PLF, je propose de supprimer l'article 46.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 46 est supprimé.

Après l'article 46

La Commission est saisie de l'amendement II-CF 212 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Christian Eckert. Au moment où l'on prône la convergence de notre système fiscal avec le système allemand, j'ai bon espoir que vous finirez par voter la proposition, que nous vous soumettons depuis longtemps, d'un plafonnement de 30 % des charges d'intérêts déductibles par les entreprises.

M. le rapporteur général. Je m'engage à faire des propositions à l'occasion du prochain collectif budgétaire, c'est-à-dire dans quinze jours. Votre patience ne sera pas déçue.

M. Henri Emmanuelli. Cela signifie qu'une proposition n'est bonne que lorsqu'elle vient de l'UMP ?...

La Commission rejette l'amendement.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, elle rejette l'amendement II-CF 238 de M. Christian Eckert.

Elle en vient à l'amendement II-CF 19 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il s'agit de supprimer l'obligation de souscrire une assurance agricole pour pouvoir accéder à la déduction pour aléas (DPA), puisque les assureurs eux-mêmes refusent d'assurer de nombreuses filières agricoles.

M. le rapporteur général. Défavorable, la DPA ayant précisément été faite pour inciter les exploitants à s'assurer.

M. Charles de Courson. De nombreuses filières, comme celle des fruits et légumes, ne pouvant pas s'assurer par la faute des assureurs, cette condition d'éligibilité à la DPA n'a plus de sens.

La Commission rejette l'amendement.

La Commission examine ensuite l'amendement II-CF 20 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il s'agit du même problème que précédemment.

M. le rapporteur général. Même avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Article additionnel après l'article 46 : Déductibilité anticipée des cotisations sociales agricoles

La Commission est saisie de l'amendement II-CF 172 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cette disposition n'a rien de révolutionnaire : elle vise simplement à permettre aux exploitants de prendre une décision éclairée en matière de déduction des cotisations sociales de leur bénéfice imposable – je rappelle que la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche a autorisé les exploitants agricoles à déduire de leurs bénéfices imposables les cotisations sociales qu'ils versent par anticipation.

M. le rapporteur général. Je m'en remets à la sagesse de la Commission.

La Commission adopte l'amendement.

Article additionnel après l'article 46 : Modification du régime fiscal des entreprises du paysage

La Commission examine l'amendement II-CF 183 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement vise à mettre fin à la rupture d'égalité devant l'impôt des entreprises du paysage, qui résulte d'une divergence entre les régimes fiscaux et sociaux. En effet, l'entrepreneur du paysage relève du régime des professionnels non salariés agricoles au regard du droit social et du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux sur le plan fiscal.

M. le rapporteur général. Nous avons adopté cet amendement en Commission il y a trois semaines, mais nous l'avons rejeté en séance publique après avoir entendu le ministre nous dire qu'il serait impossible à mettre en œuvre.

M. Charles de Courson. Ce qui est totalement faux ! Je persiste et signe.

M. le rapporteur général. Je laisse la Commission juger.

La Commission adopte l'amendement.

Après l'article 46

La Commission en vient à l'amendement II-CF 214 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Christian Eckert. Cet amendement prévoit de réserver le bénéfice du régime « mère-fille » aux cas où la « société mère » détient au moins 10 % de la « société fille ».

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement II-CF 221 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Christian Eckert. Au moment où le G20 et son éminent président recommandent de recapitaliser les banques, il nous semble opportun de dissuader celles-ci de redistribuer leurs bénéfices sous forme de dividendes. C'est pourquoi nous proposons de soumettre à une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 15 % les bénéfices que les banques distribuent aux actionnaires.

M. le rapporteur général. Défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle est saisie de l'amendement II-CF 233 de M. Christian Eckert.

M. Christian Eckert. Il s'agit de réserver le taux réduit d'impôt sur les sociétés aux seuls bénéfices réinvestis dans l'entreprise.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

La Commission en vient à l'amendement II-CF 222 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Christian Eckert. Cet amendement tend à moduler les taux d'IS en fonction de l'affectation du bénéfice réalisé, en majorant le taux pesant sur le bénéfice redistribué et en minorant celui qui pèse sur le bénéfice réinvesti.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement II-CF 242 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Christian Eckert. Ne dites pas que nous n'avons pas d'idées, monsieur le rapporteur général, et des idées qui rapportent !

Cet amendement vise à instituer un taux minimum d'IS de 22 % pour éviter que les multinationales n'échappent totalement à cet impôt. Outre qu'elle est conforme à la justice, une telle mesure peut rapporter gros.

M. le rapporteur général. Défavorable : le Gouvernement a fait le choix d'une majoration du montant de l'imposition, plutôt que du taux.

M. Christian Eckert. À quoi bon, s'il n'y a plus d'assiette ?

La Commission rejette l'amendement.

Elle est saisie de l'amendement II-CF 234 de M. Christian Eckert.

M. Dominique Baert. Cet amendement vise à modifier l'imposition des opérateurs de salle de marché.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Elle rejette également l'amendement II-CF 220 de M. Pierre-Alain Muet, après que le rapporteur général s'y est déclaré défavorable.

La Commission est saisie de l'amendement II-CF 174 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement vise à clarifier la fiscalité de la vente d'alcool utilisé à des fins médicales. En effet, alors que la vente par les officines de pharmacie d'alcool pur à des fins médicales avait été exemptée de droits par une lettre du directeur des douanes, l'administration fiscale a redressé des officines de pharmacie qui avaient légitimement cru bénéficier de ce régime d'exonération, les douanes arguant que celui-ci n'avait plus de fondement légal. Afin d'éviter la multiplication des contentieux, cet amendement prévoit donc de « passer l'éponge » pour le passé, et d'autoriser le Gouvernement à fixer un plafond annuel d'exonération.

M. le rapporteur général. Il semble que votre amendement, tel qu'il est rédigé, soit contraire au droit communautaire, en ce qu'il ajoute un cas d'exonération non prévu par la directive européenne. Il a d'ailleurs déjà été rejeté lors de l'examen du PLFSS.

M. Charles de Courson. Le ministre de la santé ne semble pas être au courant du problème. En tout état de cause, le II de l'amendement, qui fait table rase du passé, peut toujours être voté, ne serait-ce que dans la perspective de connaître la position du Gouvernement dans cette affaire.

M. le rapporteur général. Je vous propose de représenter cet amendement dans le cadre de l'article 88 du Règlement, dans une rédaction conforme au droit communautaire.

M. Charles de Courson. Je retire l'amendement.

L'amendement II-CF 174 est retiré.

La Commission en vient aux amendements II-CF 9 de M. Alain Claeys, II-CF 200 de M. Christian Eckert et II-CF 10 de M. Alain Claeys.

M. Dominique Baert. Ces amendements visent à revenir sur l'aggravation scandaleuse de la fiscalité sur les contrats d'assurance maladie solidaires et responsables et les contrats d'assurance maladie complémentaires, qui a été votée récemment.

M. le rapporteur général. Défavorable. Je vous rappelle qu'un renforcement de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé a été voté dans le cadre du PLFSS pour 2012.

La Commission rejette successivement les trois amendements.

Elle examine ensuite les amendements II-CF 17 et II-CF 18 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Nous avons eu tort de voter sans précaution une augmentation générale de la taxe sur les conventions d'assurance applicable aux contrats d'assurance maladie solidaires et responsables. C'est pourquoi l'amendement II-CF 17 vise à exonérer les mutuelles étudiantes de cette exonération.

L'amendement II-CF 18 prévoit la même exonération pour les bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé.

Mme Marie-Christine Dalloz. On ne va pas voter encore un autre dispositif dérogatoire, et cela alors que nous venons, dans le cadre du PLF, d'élargir l'accès aux bourses au bénéfice des classes moyennes.

M. le rapporteur général. Mon avis est défavorable, en raison du renforcement de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé, qui concerne 250 000 étudiants.

M. Charles de Courson. Cette aide ne résout en rien le problème.

M. le rapporteur général. Ce renforcement a été voté précisément dans le but de compenser la soumission des mutuelles étudiantes au taux général.

La Commission rejette successivement les amendements II-CF 17 et II-CF 18.

Elle est saisie de l'amendement II-CF 189 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cette disposition technique concerne les cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants. En effet, ces cotisations font l'objet d'appels de cotisations provisionnelles dont la régularisation n'intervient qu'à la fin de l'année suivante. Ce décalage occasionne des incompréhensions, voire des difficultés de paiement en cas de baisse des revenus en année $n + 1$. Le système optionnel proposé s'inspire de ce qui est pratiqué en matière de déclaration et de liquidation des cotisations sociales sur les salaires. Il permettra de rapprocher les dates de paiement des cotisations des dates de mise à disposition des revenus.

M. le rapporteur général. Il est vrai que le système proposé permettrait un règlement plus rapide. Mais, outre qu'il aurait davantage sa place dans la loi de financement de la sécurité sociale, la restriction d'assiette qu'il entraînerait risque d'avoir un impact financier non négligeable. C'est pourquoi je vous propose de retirer votre amendement, sur lequel je suis réservé.

M. Charles de Courson. Soit !

L'amendement II-CF 189 est retiré.

La Commission examine ensuite l'amendement II-CF 247 de M. Jérôme Cahuzac.

M. le président Jérôme Cahuzac. La révélation du montant de certaines « retraites chapeau » à l'occasion de la dernière affaire Dexia a suscité un certain émoi et prouvé que la puissance publique, quelle que soit sa bonne volonté, était impuissante à interdire l'octroi

d'avantages exorbitants à certains dirigeants. C'est pourquoi le présent amendement prévoit de soumettre les « retraites chapeau » à une fiscalité dissuasive.

M. le rapporteur général. Je suis défavorable à cette mesure, qui aboutirait à une taxation de 75 %, voire 83 % en y ajoutant la CSG. Il serait déraisonnable d'introduire dans notre droit fiscal des taux confiscatoires.

M. le président Jérôme Cahuzac. Il s'agit d'être dissuasif !

La Commission rejette l'amendement.

La Commission est ensuite saisie de l'amendement II-CF 236 de M. Christian Eckert.

M. Dominique Baert. Cet amendement de moralisation fiscale vise à pérenniser la taxation des bonus des opérateurs de marchés. Il présente une utilité économique puisque cette taxation a été affectée à OSÉO pour renforcer le financement des PME.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Article 47 : Financement du recueil et du traitement des réclamations des téléspectateurs relatives aux brouillages causés par les réseaux de la bande 800 MHz

La Commission adopte l'article 47 sans modification.

Après l'article 47

La Commission examine l'amendement II-CF 11 de M. Henri Emmanuelli.

M. Dominique Baert. Cet amendement de moralisation vise à contraindre les exilés fiscaux à déclarer chaque année, avant le 30 juin, à l'administration fiscale leurs revenus non imposés en France.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Elle est ensuite saisie de l'amendement II-CF 246 de M. Jérôme Cahuzac.

M. le président Jérôme Cahuzac. Cet amendement relève de la même idée que celui concernant les « retraites chapeau ». Il vise à taxer à un niveau dissuasif les indemnités de départ qui sont manifestement exagérées et choquantes.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Elle en vient à l'amendement II-CF 210 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Dominique Baert. Il s'agit de faire en sorte que la taxe de risque systémique sur les banques, en vigueur depuis le début 2011, ne soit pas déductible de l'impôt sur les sociétés.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Puis elle examine l'amendement II-CF 230 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Dominique Baert. Cet amendement vise à créer une taxe de 0,05 % pour l'ensemble des transactions financières. Nous sommes en avance d'un G20 !

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

La Commission est ensuite saisie de l'amendement II-CF 202 de M. Victorin Lurel.

M. Dominique Baert. Cet amendement de coordination est cher au cœur de Mme Girardin.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Elle en vient à l'amendement II-CF 58 de M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Il s'agit de préciser les modalités de calcul de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) en révisant les barèmes d'exonérations, ce qui devrait emporter l'agrément du rapporteur général.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Article additionnel après l'article 47 : Instauration d'une taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat saisonnier

La Commission est saisie de l'amendement II-CF 243 rectifié de M. Henri Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Les mobil-homes qui s'entassent dans les zones touristiques, notamment dans les campings, échappent à toutes les règles d'urbanisme et ne sont pas taxés, ce qui pose un vrai problème. Cet amendement vise donc à instaurer une taxe annuelle de 150 euros pour les propriétaires de résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat saisonnier et se trouvant dans des communes percevant la taxe de séjour.

M. Charles de Courson. Avec un maire de ma circonscription, j'ai contrôlé un camping rempli de mobil-homes : aucun d'entre eux n'acquittait la taxe d'habitation ou le foncier bâti. En effet, en l'état actuel du droit, il suffit, pour être exonéré, qu'un espace servant de logement puisse être déplacé – il suffit qu'il ait deux roues ! Il nous faut donc trouver un système forfaitaire.

M. Michel Bouvard. Nous avons identifié le problème posé par Henri Emmanuelli en 2001, lorsque nous avons rédigé le rapport parlementaire sur la mise en œuvre de la taxe de séjour. J'avais d'ailleurs proposé des amendements, que le Gouvernement de l'époque n'avait malheureusement pas retenus. Je voterai donc celui qui nous est soumis.

Suivant l'avis favorable du rapporteur général, la Commission adopte l'amendement.

Article additionnel après l'article 47 : Revalorisation des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales

La Commission examine l'amendement II-CF 164 de M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Pour maintenir les capacités d'investissement et de fonctionnement des communes, il convient de réévaluer les bases de la fiscalité locale dans une proportion correspondant à l'inflation prévisible.

M. le rapporteur général. Je suis favorable à cet amendement à condition de remplacer la référence « 1,017 » par « 1,018 ». S'il est adopté ainsi modifié, il aura pour cosignataires MM. Bouvard, Hénart et Baert.

M. Charles de Courson. Je suis d'accord avec cette proposition pour les immeubles industriels et les autres propriétés bâties, mais j'attire encore une fois votre attention sur l'énorme problème des propriétés non bâties pour lesquelles on ne cesse d'élargir l'assiette alors que l'évolution du revenu agricole est très variable.

La Commission adopte l'amendement ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 47 : Augmentation de la redevance sur les concessions de mine aurifère

La Commission est ensuite saisie de l'amendement II-CF 197 de M. Jérôme Chartier.

M. Jérôme Chartier. Cet amendement vise à augmenter la redevance sur chaque kilogramme d'or extrait par les concessionnaires de mines aurifères au profit des communes et des départements.

Suivant l'avis favorable du rapporteur général, la Commission adopte l'amendement.

Après l'article 47

La Commission en vient à l'amendement II-CF 201 de M. Victorin Lurel.

M. Dominique Baert. Cet amendement vise à créer une redevance pour la production d'électricité sur des sites d'exploitation géothermique situés outre-mer.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

La Commission examine l'amendement II-CF 190 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Actuellement, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est recouvrée *via* le foncier bâti. Or, il serait logique qu'elle soit payée directement par le locataire, dans les mêmes conditions que la taxe d'habitation.

M. le rapporteur général. Ne compliquons pas les choses ! Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle est saisie de deux amendements identiques, II-CF 13 et II-CF 42, de M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Les amendements II-CF 13 et II-CF 42 visent à enrichir la valeur locative des territoires industriels dans le calcul de la cotisation foncière des entreprises.

M. le rapporteur général. Ces amendements sont satisfaits par une disposition que nous avons adoptée il y a deux ans à l'initiative de MM. Balligand et Laffineur.

M. Dominique Baert. Je retire les deux amendements. Nous reviendrons sur le sujet dans le cadre de l'article 88 du Règlement.

Les amendements II-CF 13 et II-CF 42 sont retirés.

La Commission en vient à l'amendement II-CF 40 de M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Il s'agit de tenir compte de la spécificité des sites classés « Seveso ».

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement II-CF 60 de M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Cet amendement est défendu.

M. Charles de Courson. Dans les groupes, les filiales sont pénalisées par le fait qu'une partie de la valeur ajoutée soit remontée à l'entreprise mère implantée à Neuilly-sur-Seine ou à Paris. D'où l'idée de calculer la valeur ajoutée au niveau du groupe, pour la répartir ensuite.

M. le rapporteur général. Avis défavorable. Il y a deux ans puis l'an dernier, nous avons eu un débat très dur avec le Gouvernement sur le sujet. Nous avons gagné sur la consolidation du chiffre d'affaires au titre du barème de la CVAE, mais pas sur la consolidation de la valeur ajoutée. Ne connaissant pas encore la répartition de la valeur

ajoutée, nous ne pouvons pas savoir si le produit de celle-ci est bien redescendu vers les sites de production, comme vous le souhaitez. Si nous nous rendons compte, à la fin de cette année, lorsque nous y verrons plus clair, que la redistribution souhaitée ne s'opère pas, nous proposerons une consolidation.

C'est un sujet extrêmement important. En effet, s'il apparaît que, grâce à la filialisation, l'essentiel de la valeur ajoutée de la société mère reste confiné dans les Hauts-de-Seine, ou plus généralement en Île-de-France, cela ne sera pas supportable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle est saisie de l'amendement II-CF 182 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement vise à rétablir la suppression de l'obligation pour les chambres de commerce et d'industrie de région de passer, à compter de 2013, des conventions avec l'État. Cette suppression était acquise lors de la discussion de la loi de finances pour 2010 et avait l'accord du Gouvernement, mais elle a fait l'objet d'un oubli technique de dernière minute en commission mixte paritaire et ne se retrouve donc pas dans le texte finalement adopté.

M. le rapporteur général. Je pense qu'il faut maintenir les conventions d'objectifs conclues entre les CCIR et l'État.

M. Charles de Courson. Je retire l'amendement, dont la rédaction n'est pas claire. Je vais la rectifier pour y revenir dans le cadre de l'article 88 du Règlement.

L'amendement est retiré.

La Commission en vient à l'amendement II-CF 16 de M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. L'un des objectifs du Grenelle est le développement des autoroutes ferroviaires. Or, pour fonctionner, celles-ci nécessitent de vastes plateformes occupant des espaces considérables. Certaines communes doivent donc accepter de céder des centaines d'hectares à cet effet et de subir les nuisances résultant de l'implantation de ces plateformes, ce qui pose un véritable problème. Or, nous avons donné toutes les IFER (impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux) ferroviaires aux régions au prétexte qu'elles gèrent les TER. Cet amendement vise donc à identifier une IFER spécifique pour les communes qui accueillent les plateformes d'autoroutes ferroviaires.

M. le rapporteur général. La créativité de Michel Bouvard force toujours mon admiration ! Mais attention à ne pas multiplier les IFER ! L'IFER matériels roulants doit rester au niveau régional. Il me paraît paradoxal de vouloir l'étendre aux wagons de marchandises dès lors qu'ils transportent des camions pour stimuler ce type de transport. Nous avons en effet précisément instauré l'IFER sur les trains en excluant le fret qui est déjà en difficulté et qu'il faut éviter de taxer. L'IFER ne porte donc que sur les voyageurs. Peut-être changerons-nous un jour de position, mais l'IFER restera acquis aux régions. Avis défavorable, donc.

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine, en discussion commune, les amendements II-CF 14 de M. Thierry Carcenac et II-CF 41 de M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Il s'agit de prévoir une actualisation annuelle des tarifs des impositions forfaitaires des entreprises de réseaux, qui seraient, sinon, exagérément figés.

M. le rapporteur général. Je comprends l'idée, mais je ne la partage pas. En effet, les IFER ont remplacé pour partie les EBM (valeurs locatives des équipements et biens immobiliers) qui n'étaient pas actualisées, sauf le jour où elles étaient remplacées. Une revalorisation annuelle des IFER me paraît donc excessive.

La Commission rejette successivement les deux amendements.

Article additionnel après l'article 47 : Étalement de l'application des taux intercommunaux en cas de rattachement d'une commune isolée à un EPCI à fiscalité additionnelle

La Commission est ensuite saisie de l'amendement II-CF 248 rectifié de M. Gilles Carrez.

M. le rapporteur général. L'absence de mécanisme d'intégration fiscale progressive rend impossible le ralliement d'une commune très riche, qui a donc des taux de fiscalité extrêmement bas, à une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine à fiscalité additionnelle. Il faut donc permettre l'intégration fiscale progressive, avec un système optionnel très souple. Le problème se pose notamment au Mans.

M. Dominique Baert. Je partage cette analyse puisque mon amendement II-CF 56 poursuit le même objectif, mais la rédaction de celui-ci me paraît plus complète et plus précise.

M. le rapporteur général. Votre rédaction est plus coercitive. Or, il est préférable de laisser le choix aux élus. Je vous propose donc de cosigner mon amendement, et c'est vous qui le présenterez en séance publique.

La Commission adopte l'amendement.

L'amendement II-CF 56 de M. Dominique Baert n'a plus d'objet.

Après l'article 47

La Commission en vient à l'amendement II-CF 21 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement vise à réduire de 40 % le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure pour les quatre secteurs d'activité bénéficiant déjà d'une mesure similaire au titre de la TASCOT (taxe sur les surfaces commerciales).

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

L'amendement II-CF 177 de M. Charles de Courson est retiré par son auteur.

La Commission examine l'amendement II-CF 154 de M. Jean-Pierre Brard.

M. Daniel Paul. Cet amendement vise à créer une part de versement transport au profit des régions pour permettre à celles-ci de faire face à l'augmentation des dépenses liées au fait qu'elles soient autorités organisatrices de transports, en particulier en matière de TER. Les régions sont en effet les seules collectivités territoriales à ne pas bénéficier d'une fiscalité directe. Une telle disposition rapporterait 850 millions d'euros aux régions des territoires métropolitains – hors Île-de-France, bien entendu.

M. Louis Giscard d'Estaing. Nous nous étions efforcés d'être vertueux en plafonnant le montant maximum du versement transport qui s'applique à tous les employeurs, y compris publics – je rappelle que le CHU en est l'un des principaux contributeurs. L'amendement se justifierait si le montant profitant à la collectivité régionale venait en déduction de celui déjà perçu par l'agglomération. Sinon, il s'agirait d'un déplafonnement du versement transport, ce que je trouverais déplacé.

M. le rapporteur général. Je comprends parfaitement l'objectif de cet amendement. En Île-de-France, le périmètre de transport urbain s'étend à toute la région, et tous les trajets domicile-travail bénéficient du produit du versement transport. Mais en province, alors que le transport express régional est de plus en plus utilisé pour de tels trajets, la région ne perçoit aucune recette. C'est le succès des réseaux de TER, dont le développement s'est effectué à une vitesse surprenante, qui explique cette distorsion de financement.

Le problème est que le versement transport est une taxe assise sur la masse salariale, et donc obsolète – même si, l'année dernière, nous avons adopté à l'unanimité la disposition permettant à une autorité organisatrice d'en augmenter le taux si son réseau comporte un réseau de transports en commun en site propre. Même si vous jugez modestes les augmentations proposées, cela représente beaucoup pour les entreprises.

L'idée portée par cet amendement est donc excellente, mais un nouveau mode de financement doit se substituer au versement transport, dont le défaut principal est de taxer le travail. Je ne peux pas donner un avis favorable à son augmentation.

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement II-CF 209 de M. Jean Launay.

M. Pierre-Alain Muet. L'amendement vise à supprimer l'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers dont bénéficient les carburéacteurs.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Article additionnel après l'article 47 : Instauration d'une TGAP sur les sacs en plastique pour fruits et légumes

La Commission est ensuite saisie de l'amendement II-CF 188 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il s'agit d'une nouvelle rédaction de mon amendement sur les sacs en plastique destinés à emballer les fruits et légumes.

M. le rapporteur général. Avis favorable.

La Commission adopte l'amendement.

Après l'article 47

La Commission en vient à l'amendement II-CF 163 de M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Cet amendement vise à rééquilibrer les facteurs utilisés pour le calcul de la compensation versée aux ELD (entreprises locales de distribution) en contrepartie des charges résultant de leurs obligations de service public, notamment de l'obligation d'achat d'électricité issue d'énergies renouvelables. Il a été rédigé après consultation de l'ensemble des ELD et semble recevoir l'aval du ministre de l'industrie.

Le projet de loi de finances est le seul véhicule législatif disponible pour porter cette disposition, qui devrait pouvoir être jugée recevable dans la mesure où la contribution au service public de l'électricité est rattachée depuis quelques années au projet de loi de finances.

M. le rapporteur général. J'y serais favorable sous réserve de modifications rédactionnelles. Nous pourrions réexaminer cette proposition dans le cadre de l'article 88 du Règlement.

L'amendement est retiré par son auteur.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette successivement l'amendement II-CF 203 de M. Victorin Lurel et l'amendement II-CF 199 de M. Marc Goua.

Article additionnel après l'article 47 : Réforme de la responsabilité pécuniaire des comptables publics

La Commission en vient à l'amendement II-CF 153 de M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Reprenant une disposition adoptée à l'unanimité par la Commission des finances lors de l'examen du projet de loi de réforme des juridictions financières, qui n'a finalement pas vu le jour, cet amendement prévoit une refonte du système de responsabilité des comptables publics, et notamment la suppression de la procédure de remise gracieuse des débits.

Lorsque le comptable n'a causé aucun préjudice à l'organisme concerné, une somme non rémissible est prononcée pour chaque irrégularité, par l'autorité hiérarchique ou par le juge des comptes. Son montant est plafonné à un montant fixé en proportion de la rémunération du comptable.

En cas de préjudice, l'amendement aménage un double dispositif. Le premier est comparable au précédent, mais avec doublement du niveau du plafonnement. Le deuxième prévoit un débet rémissible en tout ou partie. Le ministre du budget conserve un pouvoir de remise gracieuse, mais cette décision est soumise à un avis de la Cour des comptes – simple ou conforme, selon des seuils définis par voie réglementaire.

Nous devons montrer que nous n'avons pas renoncé à modifier avant la fin de la législature un système que la Commission et la Cour des comptes s'accordent à trouver insatisfaisant.

M. Charles de Courson. La mise en débet des comptables publics est un système contraire à toutes les traditions juridiques ; c'est le dernier vestige de la justice retenue d'ancien régime. On ridiculise la Cour des comptes et les chambres régionales en maintenant ce dispositif, car lorsque la mise en débet concerne des montants élevés – 163 millions dans le cas du budget annexe du contrôle aérien –, le ministre a massivement recours à la remise gracieuse.

M. Henri Emmanuelli. En loi de règlement !

M. Charles de Courson. Non : la loi de règlement concerne les gestions de fait.

Nous devons en finir avec ce système auquel s'accrochent certains représentants syndicaux des comptables publics et le directeur de la comptabilité publique. Les premiers, craignant de perdre leurs indemnités de responsabilité, invoquent le risque de mise en débet – alors même que la remise gracieuse est systématiquement prononcée –, et rappellent qu'ils payent une assurance – mais le coût de celle-ci ne dépasse pas 120 euros par an. Le second, devenu directeur général des finances publiques, souhaite conserver, dans un but disciplinaire, l'arme que constitue la menace de reversement de débet. C'est surréaliste !

Cet amendement, dont la rédaction a bénéficié de l'expertise de la Cour des comptes, prévoit une modulation du montant de l'amende en fonction de l'existence ou de l'inexistence d'un préjudice et de la gravité de la faute. Il va donc dans le sens de la modernité et de la responsabilité.

M. Michel Bouvard. Et, afin de ne blesser personne, on ne parle plus d'amende.

M. Charles de Courson. S'agissant de la gestion de fait, rien ne change : une régularisation ne peut intervenir que dans le cadre d'une loi de règlement. Dans certains cas, le Parlement aurait d'ailleurs dû refuser d'y consentir, mais c'est un autre débat.

M. le rapporteur général. Même si la Cour des comptes est favorable à l'amendement – elle a d'ailleurs largement contribué à sa rédaction –, celui-ci suscite une forte opposition de la Direction générale des finances publiques. Je suis donc incité à m'en remettre à une certaine sagesse...

La Commission adopte l'amendement.

Article additionnel après l'article 47 : Report de l'entrée en vigueur de la taxe additionnelle à la TIPP en Guyane

La Commission examine ensuite l'amendement II-CF 196 de M. Jérôme Chartier.

M. Jérôme Chartier. Cet amendement vise à reporter d'un an l'entrée en vigueur de la taxe destinée à financer le lissage de l'augmentation des carburants en Guyane.

M. le rapporteur général. Je m'en remets à la sagesse de la Commission.

La Commission adopte l'amendement.

Article additionnel après l'article 47 : Création d'une annexe générale sur les autorités publiques et administratives indépendantes

La Commission est saisie de l'amendement II-CF 141 de M. Louis Giscard d'Estaing.

M. Louis Giscard d'Estaing. Le rapport d'information sur les autorités administratives indépendantes, rédigé par René Dosière et Christian Vanneste au nom du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, avait conclu à la nécessité d'exercer un contrôle plus strict sur ces autorités – qui échappent pour partie au pouvoir de contrôle du Parlement –, notamment pour ce qui concerne l'emploi et le budget. En conséquence, le présent amendement tend à donner un cadre législatif à la publication d'un « jaune » budgétaire sur les autorités administratives indépendantes.

Suivant l'avis favorable du rapporteur général, la Commission adopte l'amendement.

Article additionnel après l'article 47 : Rapport sur la dépense fiscale en faveur de l'Outre-mer

La Commission en vient à l'amendement II-CF 149 de M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Le montant des dépenses fiscales rattachées à titre principal à la mission « Outre-mer » est près d'une fois et demie supérieur au montant de ses crédits. Notre amendement prévoit donc la remise d'un rapport sur l'opportunité de substituer des dépenses budgétaires aux dépenses fiscales. Son objectif n'est nullement de faire la chasse aux « niches » fiscales.

M. Gaël Yanno. Tous les ans, nous modifions, probablement pour de bonnes raisons, le mécanisme de défiscalisation propre à l'outre-mer, si bien que les investisseurs n'y comprennent plus rien. Pourtant, les projets concernés sont lourds et leur élaboration demande beaucoup de temps. C'est pourquoi je souhaiterais que l'Assemblée n'adopte pas cet amendement : il annonce une suppression du système de défiscalisation, alors que l'intention de la loi qui l'avait institué était d'assurer une stabilité pour une durée de quinze ans. Cessons d'envoyer des messages contradictoires !

Suivant l'avis favorable du rapporteur général, la Commission adopte l'amendement.

Article additionnel après l'article 47 : Création d'une annexe générale sur les engagements financiers des organismes divers d'administration centrale

La Commission examine l'amendement II-CF 181 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Une annexe au projet de loi de finances devrait récapituler l'ensemble des engagements financiers pris par les ODAC (organismes divers

d'administration centrale), car l'endettement de certains d'entre eux est une source d'inquiétude pour notre assemblée.

M. le rapporteur général. Avis favorable. Nous devons rester vigilants pour tout ce qui concerne le « hors bilan ».

La Commission adopte l'amendement.

Article additionnel après l'article 47 : Rapport sur les conditions d'assurance des sylviculteurs

La Commission est ensuite saisie de l'amendement II-CF 239 de M. Henri Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Après avoir subi deux tempêtes en dix ans, il est de plus en plus difficile pour les sylviculteurs d'assurer leurs forêts. Et la loi de modernisation de l'agriculture n'a pas arrangé les choses puisqu'ils n'auront plus, à partir de 2016, accès au système de garantie des calamités agricoles. Comment reconstituer un massif forestier lourdement endommagé sans possibilité de l'assurer ? Je rappelle que l'achat de bois est le deuxième poste déficitaire dans nos importations.

Pour relancer le sujet et redonner un peu d'espoir à des professionnels contraints d'attendre vingt-cinq ans avant d'avoir des revenus, notre amendement prévoit la remise d'un rapport sur les conditions de mise en œuvre d'une déductibilité des assurances des sylviculteurs sur le montant des ventes.

M. le rapporteur général. Le problème est que la déductibilité est impossible sur les revenus : elle ne peut porter que sur les ventes.

M. Henri Emmanuelli. Selon moi, le système d'assurance ne peut pas être uniquement de nature privée : une prise en charge publique s'impose.

La France n'est pas le seul pays européen à disposer d'un important massif forestier ; j'ai donc suggéré au Gouvernement de profiter de la réforme de la politique agricole commune pour ajouter une contribution budgétaire européenne à la contribution des entreprises privées.

Il faut trouver une solution, faute d'assister à la fin des forêts cultivées.

M. Charles de Courson. Si l'on ne peut pas déduire les frais d'assurance, c'est parce que la quasi-totalité des propriétaires ont choisi le système du forfait. Celui-ci est en effet estimé sur la valeur locative, très faible.

Le problème est que plus personne ne veut assurer la plus grande partie du massif forestier. Dans ces conditions, il faut être fou pour replanter dans le massif landais, par exemple !

M. Henri Emmanuelli. Le système ne tient que par l'interdiction de défricher : il est impossible de consacrer ces terrains à d'autres cultures.

M. Charles de Courson. Les grandes tempêtes ont ruiné les propriétaires. La vente du bois ne paye même pas le dégagement des arbres abattus et la plantation. Dès lors, les gens finissent par abandonner.

M. le rapporteur général. Je pourrais donner un avis favorable à l'amendement à condition d'élargir le champ de l'étude : le rapport devra aussi porter sur les conditions d'assurance des sylviculteurs. Je propose de modifier en ce sens l'amendement

La Commission adopte l'amendement ainsi modifié.

La Commission examine ensuite les articles de récapitulation.

TITRE I^{ER}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 32 et état B : Crédits du budget général

La Commission adopte l'article 32 et l'état B compte tenu des modifications de crédits qu'elle a adoptées.

Article 33 et état C : Crédits des budgets annexes

La Commission adopte l'article 33 et l'état C sans modification.

Article 34 et état D : Crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers

La Commission adopte l'article 34 et l'état D sans modification.

II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 35 et état E : Autorisations de découvert

La Commission adopte l'article 35 et l'état E sans modification.

TITRE II

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 36 : *Plafonds des autorisations d'emplois de l'État*

La Commission adopte l'article 36 sans modification.

Article 37 : *Plafonds des emplois des opérateurs de l'État*

La Commission adopte l'article 37 sans modification.

Article 38 : *Plafonds des emplois des établissements à autonomie financière*

La Commission adopte l'article 38 sans modification.

Article additionnel après l'article 38 : *Instauration pour 2012 d'un plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques et administratives indépendantes*

La Commission examine l'amendement II-CF 142 de M. Louis Giscard d'Estaing.

M. Louis Giscard d'Estaing. Dans la même logique que l'amendement II-CF 141, il s'agit de fixer un plafond aux autorisations d'emploi de certaines autorités administratives indépendantes.

Suivant l'avis favorable du rapporteur général, la Commission adopte l'amendement.

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2010 SUR 2011

Article 39 : *Majoration des plafonds de reports de crédits de paiement*

La Commission est saisie de l'amendement II-CF 249 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Au-delà de 3 % de l'inscription en loi de finances initiale, le report de crédits de paiement doit être autorisé par la loi : c'est l'objet de l'article 39. Je propose de refuser cette autorisation dans deux cas, et donc de maintenir dans la limite de 3 % le report des crédits au bénéfice de France Télévisions ainsi que ceux du programme *Livres et*

industries culturelles, afin de ne pas prolonger le financement de la « carte musique », qui n'a pas du tout obtenu les effets escomptés.

La Commission adopte l'amendement.

Elle adopte ensuite l'article 39 ainsi modifié.

Elle adopte enfin l'ensemble du projet de loi de finances pour 2012 ainsi modifié.

Informations relatives à la Commission

La Commission a reçu en application de l'article 12 de la LOLF :

– un projet de décret de transfert de crédits d'un montant de 2 000 000 euros en autorisations d'engagement et crédits de paiement, du programme 134 *Développement des entreprises et de l'emploi* de la mission *Économie* à destination du programme 138 *Emploi outre-mer* de la mission *Outre-mer*. Ce mouvement est destiné à financer les aides à la rénovation hôtelière instituées par la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer. Les règles de fonctionnement du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ne permettant pas d'instruire les dossiers de rénovation hôtelière, le ministre chargé de l'outre-mer assure directement l'instruction et le paiement des dossiers sollicitant une aide à ce titre. C'est pourquoi le dispositif sera financé par un prélèvement à hauteur de 2 000 000 euros sur les crédits du FISAC, le ministre chargé de l'outre-mer devant prendre à sa charge les éventuelles dépenses supérieures à ce seuil.

– un projet de décret de transfert de crédits d'un montant de 5 000 000 euros en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP), du programme 144 *Environnement et prospective de la politique de défense* de la mission *Défense* à destination du programme 129 *Coordination du travail gouvernemental* de la mission *Direction de l'action du Gouvernement*. Ce mouvement est destiné au financement d'un besoin opérationnel prioritaire mis en œuvre par le ministère de la Défense et des Anciens Combattants et dont le coût a été pris en charge par les services du Premier ministre.

– un projet de décret de virement de crédits d'un montant de 2 249 000 euros en autorisations d'engagement et crédits de paiement, du programme 178 *Préparation et emploi des forces* de la mission *Défense* à destination du programme 212 *Soutien de la politique de la défense* de la mission *Défense*. Ce mouvement est destiné :

- à la rénovation, pour un montant de 2 200 000 euros, des salles de classe du futur centre de formation de métiers de l'image (CFMI) ;

- au financement, à hauteur de 49 000 euros, des frais de déplacement de personnels des bureaux régionaux du logement.

– trois projets de décrets portant transfert de crédits et un projet de décret portant virement de crédits, d'un montant total de 34 253 140 euros en autorisations d'engagement et 25 290 385 euros en crédits de paiement, en provenance de douze programmes à destination du programme 333 *Moyens mutualisés des administrations déconcentrées* de la mission *Direction de l'action du Gouvernement*, du programme 217 *Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer* de la mission *Écologie, développement et aménagement durables* et du programme 224 *Transmission des savoirs et démocratisation de la culture* de la mission *Culture*. Le détail de ces mouvements est le suivant :

- un décret de transfert en provenance de dix programmes à destination des programmes 333 *Moyens mutualisés des administrations déconcentrées* de la mission *Direction de l'action du Gouvernement* et 224 *Transmission des savoirs et démocratisation de la culture* de la mission *Culture* pour un montant de 20 903 121 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;

- un décret de transfert en provenance du programme 333 *Moyens mutualisés des administrations déconcentrées* de la mission *Direction de l'action du Gouvernement* à destination du programme 217 *Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer* de la mission *Écologie, développement et aménagement durables* pour un montant de 3 503 263 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;

- un décret de transfert en provenance du programme 224 *Transmission des savoirs et démocratisation de la culture* de la mission *Culture* à destination des programmes 333 *Moyens mutualisés des administrations déconcentrées* de la mission *Direction de l'action du Gouvernement* pour un montant de 8 962 755 euros en autorisations d'engagement ;

- un décret de virement en provenance du programme 129 *Coordination du travail gouvernemental* à destination du programme 333 *Moyens mutualisés des administrations déconcentrées* de la mission *Direction de l'action du Gouvernement* pour un montant de 884 001 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Ces transferts ont pour objet d'ajuster en gestion la dotation prévue en loi de finances pour 2011 pour le programme 333 *Moyens mutualisés des administrations déconcentrées* créé le 1^{er} janvier 2011. Le programme 333 a été calibré dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances sur la base d'une étude conduite par les inspections générales des finances et de l'administration. Cette étude, menée à l'été 2010, prévoyait une « clause de revoyure » en gestion 2011 afin d'opérer les ajustements nécessaires entre les ministères et les services du Premier ministre, gestionnaires du programme 333 : au vu de l'exécution 2010, il apparaît que certains programmes avaient transféré, en LFI 2011, un montant insuffisant de crédits au programme 333, ce qui justifie de réaliser un transfert complémentaire ; a contrario, les programmes qui avaient transféré un montant de crédits trop important bénéficient d'une restitution du programme 333.

Pour des raisons de respect de la loi organique relative aux lois de finances, le mouvement a été scindé en trois décrets portant transfert et un décret portant virement. En effet, dans la mesure la clause de revoyure pour la budgétisation du programme 333 comporte à la fois des programmes contributeurs et des programmes receveurs au sein d'un même ministère, il est nécessaire de scinder l'ensemble de ce mouvement afin de respecter la distinction entre décret de transfert et décret de virement.

- un projet de décret de transfert de crédits d'un montant de 5 370 912 euros en autorisations d'engagement et crédits de paiement, du programme 181 *Prévention des risques* de la mission *Écologie, développement et aménagements durables* à destination du programme 218 *Conduite et pilotage des politiques économique et financière* de la mission *Gestion des finances publiques et des ressources humaines*.

- un projet de décret de transfert de crédits d'un montant de 8 000 000 euros en autorisations d'engagement et crédits de paiement, du programme 102 *Accès et retour à l'emploi* de la mission *Travail et emploi* à destination du programme 230 *Vie de l'élève* de la mission *Enseignement scolaire*. Ce transfert, prévu dans le cadre du plan pour l'emploi annoncé par le Président de la République en début d'année, permettra de financer la part « employeur » des contrats aidés supplémentaires accordés à l'Éducation nationale en cours d'année 2011 par transfert des moyens alloués aux contrats aidés au sein du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

- un projet de décret de transfert de crédits d'un montant de 12 450 000 euros en crédits de paiement, du programme 302 *Facilitation et sécurisation des échanges* de la mission *Gestion des finances publiques et des ressources humaines* à destination du programme 146 *Équipement des forces* de la mission *Défense*. Ce transfert correspond à l'annuité 2011 du plan de renouvellement de la flotte aérienne de la douane. Il vise à financer l'acquisition d'avions de surveillance maritime pour le compte de la direction générale des douanes et des droits indirects, au moyen d'un marché passé par la direction générale de l'armement, conformément à un protocole du 12 février 2010 entre ces deux directions générales.

- un projet de décret de virement de crédits d'un montant de 1 240 000 euros en autorisations d'engagement et crédits de paiement, du programme 334 *Livre et industries culturelles* de la mission *Médias, livre et industries culturelles* à destination du programme 224 *Transmission des savoirs et démocratisation de la culture* de la mission *Culture*. Ce mouvement a pour but de permettre la prise en charge des coûts de communication de l'opération « Carte musique » pour 835 000 euros, ainsi que des frais relatifs à la conférence de presse clôturant le Sommet culturel d'Avignon pour 30 000 euros. Il doit également permettre d'assurer le financement d'une aide aux médias de quartier pour 200 000 euros, d'une aide à la photographie documentaire contemporaine pour 75 000 euros et d'une partie de la subvention du Forum d'Avignon à hauteur de 100 000 euros.

*

* *

Membres présents ou excusés

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du mardi 8 novembre 2011 à 16 heures

Présents. – M. Dominique Baert, M. Gérard Bapt, M. Claude Bartolone, M. Jean-Marie Binetruy, M. Michel Bouvard, M. Jérôme Cahuzac, M. Bernard Carayon, M. Thierry Carcenac, M. Gilles Carrez, M. Yves Censi, M. Jérôme Chartier, M. Alain Claeys, M. Charles de Courson, M. Jean-Yves Cousin, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Richard Dell'Agnola, M. Yves Deniaud, M. Michel Diefenbacher, M. Jean-Louis Dumont, M. Christian Eckert, M. Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, M. Marc Francina, M. Daniel Garrigue, M. Georges Ginesta, Mme Annick Girardin, M. Louis Giscard d'Estaing, M. Jean-Pierre Gorges, M. Marc Goua, M. François Goulard, Mme Pascale Gruny, M. Laurent Hénart, M. Jean-François Lamour, M. Jean Launay, M. Marc Le Fur, M. Patrick Lemasle, M. Jean-François Mancel, M. Jean-Claude Mathis, M. Pierre-Alain Muet, M. Henri Nayrou, M. Jacques Pélissard, M. Camille de Rocca Serra, M. Michel Vergnier, M. Philippe Vigier, M. Gaël Yanno

Excusés. - M. Jean-Pierre Balligand, M. Pierre Bourguignon, M. Jean-Claude Flory, M. Alain Joyandet, Mme Isabelle Vasseur

Assistaient également à la réunion. - M. Jean-Yves Le Bouillonnet, M. Daniel Paul, M. Christian Vanneste



AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION ⁽¹⁾

Amendement n° II-CF 8 présenté par M. Bernard Carayon et M. Charles de Courson

ARTICLE 32

État B

Mission *Relations avec les collectivités territoriales*

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Concours financiers aux communes et groupements de communes	0	0
Concours financiers aux départements	0	0
Concours financiers aux régions	0	0
Concours spécifiques et administration	0	2 000 000
TOTAUX	0	- 2 000 000
SOLDE	- 2 000 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application du 27° de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, celle-ci est compétente en matière de météorologie. Cette compétence avait été transférée à la Nouvelle-Calédonie par loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, depuis 1992, la Nouvelle-Calédonie dispose d'un service territorial de la météorologie (STM). Ce service compte 70 personnes, mais 56 d'entre elles sont rémunérées par Météo-France, et seulement 14 par la Nouvelle-Calédonie.

À l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2011, le Rapporteur spécial des crédits du programme *Météorologie* avait appelé à clarifier cette situation, en faisant en sorte que la Nouvelle-Calédonie finance elle-même le service météorologique pour lequel elle est compétente.

Un complément d'information a été demandé, afin de savoir précisément quel est le coût indûment pris en charge par Météo-France. Faute d'avoir obtenu une réponse précise, le Rapporteur spécial du programme *Météorologie* propose par le présent amendement de réduire de 2 millions d'euros le montant de la dotation globale de compensation versée à la Nouvelle-Calédonie au titre des services et établissements publics transférés (programme *Concours spécifiques et administration*, action *Dotations outre-mer*). Cette dotation

(1) La présente rubrique ne comporte pas les amendements déclarés irrecevables ni les amendements non soutenus en commission. De ce fait, la numérotation des amendements examinés par la commission peut être discontinuée.

apparaît en effet comme le support naturel de la compensation par l'État du transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence météorologique.

Selon Météo-France, le coût du service public de météorologie en Nouvelle-Calédonie serait d'environ 5 millions d'euros par an. La réduction de 2 millions d'euros proposée par le présent amendement - massive compte tenu des crédits prévus pour l'ensemble de la dotation (moins de 4 millions d'euros) – laisserait néanmoins 3 millions d'euros à la charge de Météo-France, sans doute plus que suffisants pour financer les missions régaliennes demeurées dans le giron de l'État.

En définitive, l'objet de cet amendement est avant tout d'obtenir des informations précises sur le partage des compétences, et des coûts, entre l'État et la Nouvelle-Calédonie.

Amendement n° II-CF 9 présenté par MM. Alain Claeys, Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Marc Goua, Victorin Lurel, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.– Rédiger ainsi les 18 et 19^{ème} alinéas de l'article 995 du code général des impôts :

15° Les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative à la condition que l'organisme ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré au titre de ce contrat ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture, que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code ;

16° Les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire à la condition que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code ;

II.– L'article 1001 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le 2° *bis* est supprimé.

2. Au dernier alinéa, supprimer les mots : “à l'exception du produit de la taxe afférente aux contrats visés au second alinéa du 2° *bis*, qui est affecté à la Caisse nationale des allocations familiales.”.

III.– La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-CF 10 présenté par MM. Alain Claeys, Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Marc Goua, Victorin Lurel, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.– L'article 1001 du code général des impôts est ainsi modifié :

Au 2° *bis*, remplacer le mot : « 7 % », par le mot : « 3,5 % ».

II.– La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-CF 11 présenté par MM. Henri Emmanuelli, Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Michel Sapin, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

I.– Après l'article 155 A du code général des impôts, est inséré un article 155 AA ainsi rédigé :

« Les ressortissants français dont le domicile fiscal est situé hors de France déclarent chaque année avant le 30 juin à l'administration fiscale leurs revenus non imposés en France ainsi que le montant total des impositions de toute nature acquitté sur ces revenus.

« II.– « Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à cette déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement omis de faire, est passible, d'une amende de 37 500 euros et d'un emprisonnement de cinq ans.

« Toute personne condamnée en application de ces dispositions peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal. »

III.– Les dispositions du présent article sont applicables aux revenus perçus au titre de l'année 2011.

Amendement n° II-CF 13 présenté par MM. Dominique Baert, Thierry Carcenac, Claude Bartolone, Henri Emmanuelli, Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, David Habib, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, , Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Alain Rodet, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

Au deuxième alinéa du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts est inséré après « cotisation foncière des entreprises » la mention : «, avant application de la diminution de la valeur locative des immobilisations industrielles définie à l'article 1499, prévue au deuxième alinéa du 1° de l'article 1467 »

Amendement n° II-CF 14 présenté par MM. Thierry Carcenac, Claude Bartolone, Henri Emmanuelli, Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, David Habib, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Alain Rodet, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

À la fin de l'article 1635 O *quinquies* du CGI, il est ajouté :

« les tarifs sont actualisés annuellement par le coefficient voté en loi de finances et codifié à l'article 1518 bis ».

Amendement n° II-CF 16 présenté par M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

I.- Un article 1519 HB est inséré dans le code général des impôts, après l'article 1519 HA :

« I.- L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les activités d'autoroute ferroviaire.

« II.- L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des activités d'autoroute ferroviaire.

« III.– Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

(en euros)

Catégorie de matériels roulants	Tarifs
Engins à moteur thermique	
Automoteur	30 000
Locomotive diesel	30 000
Engins à moteur électrique	
Automotrice	23 000
Locomotive électrique	20 000
Motrice de matériel à grande vitesse	35 000
Engins remorqués	
Remorque pour le transport	4 800
Remorque pour le transport à grande vitesse	10 000

« Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, de leur capacité de transport et de leur performance.

« Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des activités d'utoroute ferroviaire. Par exception, les matériels roulants destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de internationale d'utoroutes ferroviaires dans le cadre de regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires sont retenus pour le calcul de l'imposition des entreprises ferroviaires qui fournissent ces matériels dans le cadre de ces regroupements.

« IV.– Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

II.– Un 13^o *ter* ainsi rédigé est ajouté après le 13^o *bis* de l'article 1379 du code général des impôts :

« 13^o *ter* La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les activités d'utoroute ferroviaire, prévue à l'article 1519 HB. L'imposition mentionnée à cet article est répartie entre les communes d'implantation des plateformes d'utoroute ferroviaire, en fonction du nombre de salariés qui y sont employés rapporté au nombre total de salariés travaillant sur les plateformes d'utoroute ferroviaire de l'entreprise. »

III.– En conséquence, dans le même code :

1^o Au I et au deuxième alinéa de l'article 1379-0 *bis*, les mots « , HA et HB » sont substitués aux mots « et HA ».

2^o Au e du I de l'article 1641, les mots « HB, » sont insérés après les mots « HA, ».

3^o Après le f du I bis de l'article 1609 *nonies* C, insérer un g ainsi rédigé :

« g) au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les activités d'utoroute ferroviaire prévue à l'article 1519 HB. »

4^o À l'article 1635-0 *quinquies*, les mots « HB, » sont insérés après les mots « HA, ».

Amendement n° II-CF 17 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.– Au 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À 3,5 % pour les contrats d'assurance maladie gérés par les mutuelles étudiantes ».

II.– La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-CF 18 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.– Au 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À 3,5 % pour les contrats d'assurance complémentaire de santé souscrits par les bénéficiaires de l'Aide à la Complémentaire Santé au sens de l'article L. 863-1 du Code de la sécurité sociale ».

II.– La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-CF 19 présenté par M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.– Le I de l'article 72 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

A.– Après le montant : « 23 000 euros », la fin du premier alinéa est supprimée.

B.– Au début du deuxième alinéa, les mots : « Sous cette même réserve, » sont supprimés.

C.– Au neuvième alinéa, les mots : « les contrats d'assurance mentionnés au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des contrats d'assurances souscrits dans des conditions définies par décret ».

D.– Au dixième alinéa, le mot « assuré » est supprimé.

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II–CF 20 présenté par M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.– À la fin du premier alinéa de l'article 72 D *bis* du code général des impôts, ajouter la phrase suivante : « Cette souscription n'est pas exigée pour les exercices comptables clos en 2011. »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II–CF 21 présenté par M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

I.– Après l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2333-9 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 2333-9 *bis*.– Une réduction de 40 % du montant du au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure est applicable aux établissements qui procèdent à la vente exclusive des produits suivants :

« – Meubles meublants au sens de biens meubles (usage d'habitation comme les biens d'ameublement, appareils d'utilisation quotidienne) ;

« – Véhicules automobiles ;

« – Machinismes agricoles ;

« – Matériaux de construction. »

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-CF 34 présenté par M. Laurent Hénart

ARTICLE 32

État B

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les crédits des programmes :

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Accès et retour à l'emploi	22 000 000		22 000 000	
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi		22 000 000		22 000 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail				
TOTAUX	22 000 000	22 000 000	22 000 000	22 000 000
SOLDE	0	0	0	0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une réduction de 34 % en autorisations d'engagement (AE) de la participation de l'État au financement des maisons de l'emploi est prévue pour 2012 (Programme n° 102 : *Accès et retour à l'emploi - Action n° 1 : Amélioration de l'efficacité du service public de l'emploi - Sous action n° 2 : Coordination du service public de l'emploi*).

Après une première réduction de 21,45 % de leur budget dans le cadre de la Loi de Finances 2011, il convient de ne pas réduire les moyens des maisons de l'emploi, qui ont fait les preuves de leur capacité à mettre en place de véritables stratégies d'action locale partagée, en particulier à travers les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE). En effet, la création de Pôle Emploi n'a pas réduit l'intérêt que présentent les maisons de l'emploi, qui permettent la mise en place d'initiatives coordonnées en matière d'emploi, de formation et d'insertion, grâce notamment à leur ancrage dans les territoires et à leur coopération avec un grand nombre d'acteurs (missions locales, élus locaux, ...). De plus, les maisons de l'emploi ont su développer des partenariats extrêmement privilégiés et totalement nécessaires à un accompagnement très étroit, sans être jamais en doublon, avec les services de Pôle emploi. Les maisons de l'emploi sont des outils de politique territoriale de l'emploi en relais des politiques nationales de l'emploi.

Tenant compte de la réduction de leur budget en 2011, le présent amendement a pour objet de revaloriser les dotations de l'action n° 1 – sous action n° 2 correspondant à la participation de l'État aux maisons de l'emploi, en maintenant le budget de 2011 pour l'exercice 2012.

La gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences étant le cœur du métier des maisons de l'emploi, cette revalorisation serait financée à concurrence de 22 millions en autorisations d'engagement comme en crédits de paiement, par un effort supplémentaire au titre de l'action n° 1 *Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi, du programme 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi*.

Amendement n° II–CF 40 présenté par M. Dominique Baert et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts est complété de la phrase suivante :

« Lorsque l'établissement est classé SEVESO, au sens de directive européenne n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite « SEVESO II », un coefficient 5 est appliqué. »

Amendement n° II–CF 41 présenté par MM. Dominique Baert, Claude Bartolone et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

L'article 1635 O *quinquies* du code général des impôts est complété d'un second alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs des impositions du premier alinéa sont majorés par application de coefficients forfaitaires fixés annuellement par la loi de finances et codifiés à l'article 1518 *bis*. »

Amendement n° II–CF 42 présenté par MM. Dominique Baert, Claude Bartolone et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

Au deuxième alinéa du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts est inséré après : « cotisation foncière des entreprises » la mention suivante : «, avant application de la diminution de la valeur locative des immobilisations industrielles définie à l'article 1499, prévue au deuxième alinéa du 1° de l'article 1467».

Amendement n° II-CF 56 présenté par MM. Dominique Baert, Marc Goua et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

Après le IV de l'article 1638 *quater* du code général des impôts est créé un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, des taux d'imposition différents, en ce qui concerne chacune des taxes mises en recouvrement en vertu des 1° à 4° du I de l'article 1379 par l'établissement public de coopération intercommunale, peuvent être appliqués sur la commune nouvellement rattachée pour l'établissement des onze premiers budgets de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise suite à une décision du conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale, à la demande du conseil municipal de la commune rattachée.

« La première année d'application de cette disposition, le taux additionnel intercommunal applicable à la commune est égal, pour une taxe donnée, au taux de référence intercommunal majoré d'un douzième de l'écart entre ce dernier et le taux de l'établissement public de coopération intercommunale de l'année précédente. Le taux additionnel intercommunal appliqué dans la commune rattachée est égal au taux additionnel intercommunal applicable majoré de l'augmentation du taux d'imposition votée cette année-là par le conseil communautaire.

« Les dix années suivantes, le taux appliqué est égal au taux appliqué de l'année précédente majoré d'un douzième de l'écart entre le taux de référence intercommunal et le taux de l'établissement public de coopération intercommunale de l'année précédant la première application des dispositions du présent article, le résultat ainsi obtenu étant majoré de l'augmentation du taux d'imposition votée cette année-là par le conseil communautaire.

« La douzième année, les taux d'imposition additionnels votés par l'établissement public de coopération intercommunale s'appliquent intégralement dans la commune rattachée.

« Les taux de référence des quatre taxes additionnelles intercommunales sont ceux permettant d'obtenir, par variation proportionnelle, le produit des quatre taxes égal au montant des charges transférées de la commune à l'établissement public de coopération intercommunale. Le montant de ce produit est arrêté par délibérations concordantes de la commune et du conseil communautaire, après avis de la commission d'évaluation des charges transférées, créée dans les conditions prévues au IV de l'article 1609 *nonies* C du présent code. »

Amendement n° II-CF 58 présenté par MM. Dominique Baert, Marc Goua et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

Le I. au 5.3.2. de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est supprimé.

Amendement n° II-CF 60 présenté par MM. Dominique BAERT, Marc GOUA et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

Après le troisième alinéa de l'article 1586 *octies* III du code général des impôts, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contribuable est une société mère, membre d'un groupe au sens de l'article 223 A du présent code, le produit de CVAE dû par cette société mère est répartie entre les collectivités territoriales en fonction de l'implantation de la société mère et de l'ensemble des entreprises membres du groupe, au prorata des valeurs locatives et des effectifs de ces structures. »

Amendement n° II-CF 112 présenté par MM. Laurent Hénart, Yves Censi, Hervé Novelli et Charles de Courson

ARTICLE 32

État B

Mission Recherche et enseignement supérieur

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	2 000 000	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	0	0
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle (192)	0	2 000 000
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Recherche culturelle et culture scientifique	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	2 000 000	2 000 000
SOLDE		0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements d'enseignement supérieur privé associatif ont conclu avec l'État en juillet 2010 une contractualisation, qui les engage fortement dans une démarche de progrès, analogue à celle des universités publiques, en matière d'enseignement et de recherche. Cet accroissement des performances sera évalué par l'AERES, comme cela est pratiqué dans les établissements publics. En face de cet engagement pris avec détermination par les établissements associatifs, l'État doit mettre en place des ressources supplémentaires.

Force est de constater qu'après un budget 2011 qui a vu baisser le soutien financier par étudiant, la Loi de finances 2012 prend le même chemin avec une augmentation de 3 M€ pour les 66 000 étudiants du périmètre, soit 45 € par étudiant qui ne tiennent pas compte des augmentations d'effectifs. Par comparaison, de 2007 à 2011, le financement de l'État destiné aux universités publiques a augmenté de plus de 2 200 € par étudiant.

Nous sommes loin du parallélisme avec l'enseignement supérieur public, en termes d'évolution des moyens par étudiant, prévu par le protocole d'accord signé le 19 juillet 2010 entre la ministre de l'enseignement supérieur et les fédérations qui dispose que la contractualisation « tendra (...) à rapprocher l'évolution des moyens par étudiant pour les établissements représentés par les fédérations signataires de celles dont bénéficient l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur public. »

En 2008 et 2009, la ministre de l'Enseignement supérieur avait demandé aux fédérations d'enseignement supérieur associatif d'être patientes pour laisser la priorité au renforcement de l'université publique. Les fédérations ont compris cette demande et attendent donc du Gouvernement qu'il soutienne financièrement les engagements que les établissements ont pris dans le cadre de la contractualisation.

En accueillant 66 000 étudiants qui coûtent 10 fois moins cher à l'État que ceux qu'il accueille dans les structures publiques, ce secteur associatif permet aux pouvoirs publics de réaliser une économie durable de l'ordre de 600 millions d'euros par an tout en affichant une performance accrue de l'enseignement supérieur français puisque le taux de réussite et l'insertion professionnelle des étudiants est excellent.

L'efficacité de ces établissements est reconnue en matière d'innovation pédagogique, d'accompagnement de l'étudiant, de formation à l'entrepreneuriat, de recherche partenariale avec les entreprises, d'ouverture sociale et d'internationalisation.

Pour toutes ces raisons, il est impératif d'apporter un soutien complémentaire à l'enseignement supérieur associatif, donc non lucratif, en adoptant un amendement de 2 M€s'ajoutant aux 3 M€déjà décidés par le gouvernement. Les engagements pris par l'État ne seront pas remplis, mais ce financement permettra de passer le cap de l'année 2012. Sinon, bon nombre d'établissements seront contraints, dès 2012, de licencier du personnel, d'annuler les programmes de développement de la qualité, et de remettre en cause leur politique d'ouverture sociale fondée notamment sur des bourses sans financement. En effet les 3 M€supplémentaires prévus par le ministère conduiraient à une nouvelle baisse du financement par étudiant car leur nombre croît rapidement.

C'est la raison pour laquelle il est proposé qu'une augmentation de 2 M€soit attribuée à l'action 04 du programme 150.

En contrepartie, il est proposé de prélever 2 M€sur les crédits de l'action 02 « Soutien et diffusion de l'innovation technologique » du programme 192 « recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle ».

Cette affectation d'un part des crédits Recherche à l'enseignement supérieur privé est d'autant plus légitime qu'elle est fondée sur les nouveaux objectifs assignés aux établissements d'enseignement supérieur privés associatifs du fait de la contractualisation :

- contribuer à la production et la diffusion des connaissances scientifiques et technologiques
- investir dans l'activité de recherche.

Amendement n° II-CF 113 présenté par M. Gilles Carrez

ARTICLE 32

État B

Mission Média, livre et industries culturelles

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Presse		
Livres et industries culturelles		
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique		62 000 000
Action audiovisuelle extérieure		
TOTAUX		
SOLDE		- 62 000 000

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de réduire de 62 millions d'euros la dotation budgétaire attribuée à France Télévision inscrite sur le programme 313.

Cette dotation est en principe destinée à compléter le financement des missions de service public de France Télévision du fait des pertes de recettes commerciales occasionnées par la disparition partielle de la publicité depuis 2009. Évaluées à environ 220 millions d'euros par an en moyenne, ces recettes ont en exécution plus que doublé par rapport à la prévision : 405 millions d'euros en 2009, 441 millions d'euros en 2010 et 425 millions d'euros estimés pour 2011.

En revanche, la dotation budgétaire prévue pour 2012 sera d'un montant de 471 millions d'euros, soit d'un niveau équivalent à celle prévue en 2009 (473 millions d'euros). Elle se décompose comme suit : 443,9 millions d'euros au titre de la dotation budgétaire inscrite sur le programme 313 et 28 millions d'euros de report de crédits de 2011 sur 2012 prévu par l'article 39 du présent projet de loi de finances.

Par ailleurs, la contribution à l'audiovisuel public (redevance) versée à France Télévision s'élèverait à 2 082 millions d'euros hors taxe en 2012 contre 2 102 millions d'euros en 2011. Enfin, les recettes commerciales de France Télévision sont évaluées à 425 millions d'euros en 2012 contre une prévision de 200 millions d'euros en 2011.

Au total, l'ensemble des ressources budgétaires et fiscales de France Télévision progresseraient de 10,4 % en 2012, passant de 2 704 millions d'euros hors taxe en prévision 2011 à 2 988 millions d'euros hors taxe en prévision 2012. Par rapport à la prévision d'exécution 2011 fixée à 2 897 millions d'euros hors taxe, l'ensemble des ressources de France Télévision progresserait de 3,1 %, soit 90 millions d'euros.

Or, dans le contexte budgétaire actuel, il devient urgent d'associer France Télévision à l'effort de modération des dépenses publiques qui impose à l'État, à ses opérateurs et aux collectivités territoriales d'aller au-delà du simple respect de la norme « zéro valeur » en 2012.

Le présent amendement propose donc de geler, en 2012, les ressources de France Télévision par rapport à la prévision d'exécution pour 2011. Ce gel équivaut à une réduction de 90 millions d'euros de ses crédits, répartie comme suit : suppression du report de 28 millions d'euros prévu par l'article 39 du projet de loi de finances pour 2012 et réduction de 62 millions d'euros de la dotation budgétaire inscrite sur le programme 313.

Ces mesures de modération de la dépense ne remettraient pas en cause l'équilibre financier de France Télévision qui verrait tout de même l'ensemble de ses ressources budgétaires et fiscales progresser de 7 % par rapport aux ressources prévues lors du vote de la loi de finances initiale pour 2011.

Amendement n° II-CF 114 présenté par M. Christian Eckert

ARTICLE 32

État B

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	15 000 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	15 000 000
TOTAUX	+ 15 000 000	- 15 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à abonder les crédits de l'action 01 du programme 102 correspondant à la participation de l'État au financement des maisons de l'emploi.

Le montant prévu dans le projet de loi de finances pour 2012 est en effet en diminution de 10,5 % par rapport au projet de loi de finances pour 2011, et de plus de 38 % par rapport aux crédits effectivement votés dans la loi de finances initiale pour 2011. Une telle contraction des crédits n'est pas soutenable pour le réseau des maisons de l'emploi. Si la création de Pôle Emploi a rendu nécessaire une redéfinition et un resserrement de leurs missions, le rôle que les maisons de l'emploi assument aujourd'hui n'en est pas moins essentiel à la mise en œuvre des politiques de l'emploi sur les territoires : elles permettent en effet de faire le lien entre les différents acteurs de l'emploi et du développement local dans un double objectif d'impulsion et de coordination. Cet élan ne doit pas être cassé par une réduction brutale de leurs moyens.

Le présent amendement propose donc de rétablir une partie de la dotation à hauteur de 15 millions d'euros. En conséquence, il supprime 15 millions d'euros de crédits sur le programme support 155 de la mission, à répartir entre les actions 03 et 04.

Amendement n° II-CF 115 présenté par M. Christian Eckert

ARTICLE 32

État B

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	50 000 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	50 000 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
TOTAUX	+ 50 000 000	- 50 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à abonder de 50 millions d'euros les crédits de la sous-action 1 « Indemnisation des demandeurs d'emploi » de l'action 1. Cet abondement est destiné au rétablissement de l'AER.

En conséquence, 50 millions d'euros sont supprimés concernant les exonérations liées au régime social des micro-entreprises inscrits dans l'action 3 du programme 103. Le développement des auto-entrepreneurs est tout à fait discutable et conduit à de réelles dérives.

Amendement n° II-CF 116 présenté par M. Christian Eckert

ARTICLE 32

État B

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	0	49 000 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	49 000 000	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
TOTAUX	+ 49 000 000	- 49 000 000
SOLDE	0	

Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	0	46 000 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	46 000 000	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
TOTAUX	+ 46 000 000	- 46 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le dispositif des contrats d'autonomie qui n'a pas fait ses preuves en termes de retour à l'emploi surtout dans certains bassins d'emploi.

Les crédits supprimés s'imputent sur les dépenses de fonctionnement de l'action 2 du programme 102. Ils sont redéployés en faveur du programme 103 sur l'action 2 Amélioration de l'insertion dans l'emploi, particulièrement sous-doté dans le budget pour 2012.

Amendement n° II-CF 117 présenté par Mme Chantal Brunel

ARTICLE 32

État B

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	0	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	100 000 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
TOTAUX	0	- 100 000 000
SOLDE		- 100 000 000

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer une aide à l'embauche pour les entreprises de moins de dix salariés et pour deux types de public : les jeunes de moins de 26 ans et les seniors de plus de 55 ans. Cette aide visera à compenser les charges patronales pour toutes les nouvelles embauches en 2012 d'un jeune ou d'un senior dans les TPE. La Rapporteure spéciale s'est directement inspirée de l'aide à l'embauche pour les très petites entreprises telle qu'elle a existé pendant deux ans dans le cadre du plan de relance.

Aujourd'hui, les entreprises de moins de dix salariés bénéficient au niveau du SMIC d'un allègement de cotisations patronales de sécurité sociale de 28,1 points, qui s'applique au salaire brut. Mais elles doivent encore payer 14 points de charges (retraites complémentaires, assurance chômage ...).

Cette aide à l'embauche équivaut à 14 points de charges environ au niveau du SMIC, soit 180 euros. Pour des embauches à des niveaux de rémunération plus élevés, l'aide sera dégressive, c'est-à-dire qu'elle sera maximale au niveau du SMIC et s'éteindra à 1,6 SMIC.

Pour financer cette disposition qui sera très favorable à l'embauche de ces publics fragiles, cet amendement supprime 100 millions de l'action 03 du programme 103 et plus précisément l'exonération de cotisations patronales liée aux organismes d'intérêt général situés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR). Cette exonération a eu un score nul dans le rapport de l'IGF évaluant les dépenses fiscales et les niches sociales. Cette exonération a un coût prévu en 2012 de 151 millions d'euros en hausse de 40 % par rapport à l'année dernière. L'IGF a noté que les effets d'aubaine sont considérables dans la mesure où l'exonération bénéficie à des établissements de taille importante (centres hospitaliers, établissements psychiatriques ...).

Amendement n° II–CF 118 présenté par Mme Chantal Brunel

ARTICLE 32

État B

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	0	9 000 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	9 000 000	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
TOTAUX	+ 9 000 000	- 9 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contrats de professionnalisation sont des contrats de formation en alternance, ouverts aux jeunes de moins de 26 ans et aux adultes demandeurs d'emploi. Ce dispositif est très bénéfique et profitable aux jeunes en apprentissage et en formation.

Le présent amendement propose donc de renforcer les crédits dévolus aux contrats de professionnalisation afin d'en accélérer la montée en charge. A cette fin, il opère un transfert de 9 millions d'euros (soit + 50 %) depuis l'action 02 du programme 102 , qui finance le contrat d'autonomie, vers l'action 02 du programme 103 au sein de laquelle sont inscrits les crédits du contrat de professionnalisation. Les contrats d'autonomie ont des résultats décevants en termes de taux de sorties positifs.

Amendement n° II–CF 138 présenté par MM. Yves Censi, Hervé Novelli, Jean-François Mancel, Jean-Claude Flory, François Scellier et Michel Bouvard

ARTICLE 41

I.– À la fin de l'alinéa 3, ajouter : « et de 16 % pour les bâtiments répondant à la norme bâtiment basse consommation (dite BBC) ».

II.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-CF 139 présenté par MM. Nicolas Forissier, Michel Bouvard, Olivier Carré, Yves Censi, Charles de Courson, Louis Giscard d'Estaing et Jean-François Mancel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :

I.— L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

Au premier alinéa du II *bis*, les montants : « 50 000 € » et « 100 000 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 100 000 euros » et « 200 000 euros ».

II.— Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2012.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-CF 141 présenté par MM. Louis Giscard d'Estaing et Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2012, le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et sur les autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État. Cette annexe générale récapitule par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant :

- le montant constaté ou prévu de leurs dépenses ;
- le montant constaté ou prévu des produits des impositions de toute nature, des subventions budgétaires et des autres ressources dont elles bénéficient ;
- ainsi que les emplois rémunérés par ces autorités.

Ce rapport comporte également, pour chacune de ces autorités, une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Il expose, par catégorie, présentée par corps ou par métier, ou par type de contrat, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante. Il rappelle, de la même façon, les emplois utilisés par l'autorité et dont le coût est supporté par un autre organisme.

À compter du 1^{er} janvier 2013, ce rapport comporte également une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois, ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés.

Cette annexe générale est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen du projet de loi de finances de l'année qui autorise la perception des impôts, produits et revenus affectés aux organismes divers habilités à les percevoir.

Amendement n° II-CF 142 présenté par MM. Louis Giscard d'Estaing et Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant :

Le plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et des autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, pour 2012, exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 2 004 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

AUTORITÉ	PLAFOND (exprimé en ETP)
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)	61
Autorité de contrôle prudentiel (ACP)	982
Autorité des marchés financiers (AMF)	422
Haute autorité de santé (HAS)	401
Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI)	57
Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)	38
Médiateur national de l'énergie (MNE)	43
Total	2 004

Amendement n° II-CF 144 présenté par M. Victorin Lurel et Mme Annick Girardin

ARTICLE 45

Dans le premier alinéa, après : « articles 199 *sexdecies*, » ajouter : « 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, ».

Amendement n° II–CF 148 présenté par MM. Jean-Michel Fourgous, Olivier Dassault, Louis Giscard d’Estaing, Yves Censi, Nicolas Forissier, Bernard Carayon, Olivier Carré, Hervé Novelli, Jean-Yves Cousin et Jean-François Mancel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L’ARTICLE 42, insérer l’article suivant :

I.– À la fin du dernier alinéa de l’article L. 221-30 du code monétaire et financier, il est ajouté une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« Ne sont pas pris en compte pour l’application de cette limite les versements effectués à concurrence de 118 000 euros en vue de la souscription de titres visés au I *bis* de l’article L. 221-31. »

II.– Après le I de l’article L. 221-31 du même code, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I bis. Les titres non pris en compte pour le calcul de la limite de versements mentionnée au dernier alinéa de l’article L. 221-30 sont les titres visés au 1°, 2° et 3° du I ainsi que les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l’attribution de titres de créance au sens de l’article L. 228-91 du Code de Commerce, remplissant, outre les conditions prévues au 4° du I, l’une des deux conditions suivantes :

– Être émis par des sociétés visées au 1 du I de l’article 885-0 V *bis* du code général des impôts ou

– Être admis aux négociations sur un marché d’instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement n’est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d’investissement ou tout autre organisme similaire étranger. »

III.– L’article L. 221-31 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes investies dans les titres visés au I *bis* de l’article L. 221-31 au moyen de versements en numéraire pour leur fraction excédant le plafond de 132 000 euros doivent rester investies dans des titres relevant de cette catégorie jusqu’à la clôture du plan. »

IV.– Les I, II et III du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013

V.– La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II–CF 149 présenté par M. Claude Bartolone, Rapporteur spécial, M. Jérôme Cahuzac, Président et M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2013, un rapport étudiant l'opportunité et la possibilité de transformer en dotations budgétaires tout ou partie des dépenses fiscales rattachées à titre principal à la mission *Outre-mer*. Ce rapport insiste en particulier sur les dispositifs prévus aux articles 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 217 *undecies* du code général des impôts. »

Amendement n° II–CF 150 présenté par M. Gaël Yanno

ARTICLE 45

I.– L'article 199 *undecies* B du CGI est ainsi modifié :

1° Au I :

a) À la première phrase du vingt-sixième alinéa, le taux : « 62,5 % » est maintenu et, à la deuxième phrase du même alinéa, le taux : « 52,63 % » est maintenu;

b) À la première phrase du 2°, le taux : « 62,5 % » est maintenu » ;

c) Le trente-quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 62,5 %, les taux de 40,5 % et 48,6 % mentionnés au dix-septième alinéa sont respectivement portés à 46,2 % et 55,44 % et les taux de 48,6 % et 56,7 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont respectivement portés à 55,44 % et 64,68 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 56,7 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 64,68 %. » ;

f) Le trente-cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 52,63 %, les taux de 40,5 % et 48,6 % mentionnés au dix-septième alinéa sont respectivement portés à 45,25 % et 54,3 % et les taux de 48,6 % et 56,7 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont respectivement portés à 54,3 % et 63,65 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 56,7 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 63,35 %. » ;

2° Au 2 du I *bis*, le taux : « 62,5 % » est maintenu.

II.– Le I de l'article 199 *undecies* D du même code est ainsi modifié :

1° Au 2, le taux : « 37,5 % » est maintenu ;

2° Au 3, le taux : « 47,37 % » est maintenu ;

3° Le 4 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de cinq fois le tiers » sont maintenus ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « de dix fois le neuvième » sont maintenus.

III.— À la première phrase du 3 de l'article 200-0 A du même code, le taux : « 37,5 % » est maintenu et, à la deuxième phrase du même 3, le taux : « 47,37 % » est maintenu.

IV.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-CF 151 présenté par M. Gaël Yanno

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 242 *septies* du CGI est ainsi modifié :

Les entreprises exerçant l'activité professionnelle consistant à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus par les articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies* ou 217 *duodecies* doivent être inscrites à un registre et disposer d'un numéro d'inscription délivré par la DGFIP. Tous les documents émis par ces entreprises devront mentionner leur numéro d'inscription.

L'inscription doit s'accompagner de la présentation, pour chacun de leurs dirigeants et associés, d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire, vierge de toute condamnation, et de la signature d'une charte de déontologie dont le contenu est déterminé par décret.

Le IV de l'article 101 de la loi de finances pour 2011 est supprimé.

Amendement n° II-CF 152 présenté par M. Gaël Yanno

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :

I.— Le début du 3. de l'article 200-0 A du code général des impôts est complété par :

Pour l'application du plafonnement mentionné au 1, la réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la première phrase des vingt-sixième et vingt-septième alinéas et à la deuxième phrase du vingt sixième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B ainsi que la réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à l'article 199 *undecies* C, sont retenues pour la différence entre la réduction d'impôt acquise par le contribuable au titre desdits articles, après application de l'article 199 *undecies* D, et l'apport à fonds perdus réalisé par le contribuable pour financer lesdits investissements, tels qu'attestés par une société exerçant une activité de monteur en investissements outre-mer

La forme de ladite attestation fera l'objet d'un décret d'application.

En cas d'absence d'attestation ou d'attestation non conforme, ...*(La suite du paragraphe demeure inchangée)*.

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II—CF 153 présenté par M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

I.— L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 est ainsi modifié :

II.— Le VI est ainsi rédigé :

« Lorsque l'agissement ou la carence du comptable n'a causé aucun préjudice à l'organisme concerné, le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes peuvent obliger le comptable à s'acquitter d'une somme non rémissible. Le montant maximal de cette somme infligée pour chaque irrégularité est plafonné à un montant exprimé en proportion de la rémunération globale annuelle du comptable concerné.

Lorsque l'agissement ou la carence du comptable a causé un préjudice à l'organisme concerné, le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes peuvent obliger le comptable à s'acquitter d'une somme non rémissible. Le montant maximal de la somme infligée à ce titre pour chaque irrégularité est plafonné à un montant exprimé en proportion de la rémunération globale annuelle du comptable concerné, et ne peut être inférieur au double du montant de la somme infligée au titre de l'alinéa précédent.

En outre, dans le cas fixé à l'alinéa précédent, le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes peuvent constituer le comptable en débet par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire. Le comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu peut obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge. Un décret fixe le seuil au-dessus duquel cette remise ne peut intervenir qu'après avis de la Cour des comptes, et le seuil au-dessus duquel elle ne peut intervenir qu'après avis conforme de la Cour des comptes.

III.— Les modalités d'application du II sont fixées par décret en Conseil d'État.

IV.— Le premier alinéa du VII est supprimé.

V.— Au IX :

1° Le premier alinéa est supprimé.

2° À la première phrase du second alinéa, les mots : « les débits des comptes publics » sont remplacés par les mots : « les montants afférents ».

Amendement n° II-CF 154 présenté par MM. Jean-Pierre Brard et André Chassaigne

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

I.– À l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales, après le 2° est ajouté le paragraphe suivant :

« 3° Et dans une région, compétente pour l'organisation des transports régionaux de voyageurs. »

II.– L'article L. 2333-66 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le versement est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public ou du conseil régional. »

III.– L'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil régional (hors Île-de-France), dans la limite de :

« – 0,20 % en additionnel au taux existant dans un périmètre de transport urbain ;

« – 0,30 % dans un territoire situé hors périmètre de transport urbain. »

IV.– L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ou l'organisme de recouvrement transmet annuellement aux communes, aux conseils régionaux ou établissements publics territorialement compétents qui en font la demande les données et informations recueillies lors du recouvrement du versement transport contribuant à en établir le montant.

Amendement n° II-CF 159 présenté par M. Michel Bouvard

ARTICLE 44

I.– L'article 44 est ainsi rédigé :

« 1° Aux 1°, 2° et 3° du a du 1, aux b et c du 1 et au 4 de l'article 200 *quater* A du code général des impôts, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ». »

2° L'article 200 *quater* A est ainsi modifié :

1. Après les mots : « Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable », supprimer la fin de la première phrase du premier alinéa du 1.

2. Le b. du 1. est supprimé.

3. le a *bis*. du 5. est supprimé. »

II.— Après le 23 du I de la Section V du chapitre I du titre premier de la première partie du Livre premier du Code général des impôts, il est inséré un 23 *bis* a ainsi rédigé :

« 23 *bis* a : Crédit d'impôt pour dépenses de protection contre le risque technologique »

« Article 200 *quater* A *bis* : 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour réduire la vulnérabilité à des aléas technologiques.

« Ce crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de quatre ans suivant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du même code.

« 2. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.

« 3. Pour un même logement, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de trois années civiles consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015, la somme de 30 000 €

« 4. Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des dépenses mentionnées au 1.

« 5. Les travaux mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise.

« Le crédit d'impôt est accordé sur présentation des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des travaux mentionnés au 1.

« 6. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« 7. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 40 % de la somme remboursée. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-CF 163 présenté par M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

Dans le 1° de l'article 121-7 du code de l'énergie, remplacer les mots : « à proportion de la part de l'électricité acquise à ces tarifs dans leur approvisionnement total, déduction faite des quantités acquises au titre des articles L. 311-10 et L. 314-1. » par les mots : « pour les volumes acquis au bénéfice de clients aux tarifs réglementés de vente, et par référence aux prix de marché de l'électricité pour les autres volumes ».

Amendement n° II-CF 164 présenté par M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

Compléter l'article 1518 *bis* du code général des impôts par un zf. ainsi rédigé :

« zf. Au titre de 2012, à 1,017 pour les propriétés non bâties, à 1,017 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,017 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Amendement n° II-CF 165 présenté par MM. François Scellier, Jérôme Chartier et Jean-François Mancel

ARTICLE 40

I.– Après le vingt-sixième aliéna, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« 6° Le V est ainsi modifié :

« Dans la deuxième phrase, les mots : « 5 % » sont remplacés par : « 7 % ».

II.– Le quarantième alinéa est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« 3° Les dispositions du 6° du C du I ne s'appliquent pas aux logements ayant fait l'objet d'un contrat préliminaire visé à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, enregistré chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2011 et d'un acte authentique signé au plus tard le 31 mars 2012 ».

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la suppression de la réduction d'impôt supplémentaire prévue au V de l'article 199 *septvicies* du Code général des impôts, dans les communes classées dans des zones géographiques ne se caractérisant pas par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements déterminées par un arrêté des ministres chargés du budget et du logement.

Amendement n° II–CF 166 présenté par MM. François Scellier, Jérôme Chartier et Jean-François Mancel

ARTICLE 40

L'article 40 est ainsi modifié :

I.– Après le vingt-sixième alinéa, il est inséré un 6° rédigé comme suit :

« 6° a) Au premier alinéa du IV, le mot : « 300 000 » est remplacé par : « 500 000 ».

b) Au neuvième aliéna du IV, les mots : « d'une même année » sont remplacés par : « de deux années consécutives »

c) Le IX est ainsi rédigé :

« Le montant total des dépenses retenues pour l'application du présent article au titre de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'un logement ne peut excéder globalement 500 000 € par contribuable et pour deux années consécutives d'imposition. Le montant total des dépenses retenues au titre de souscriptions de titres ne peut excéder globalement 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition. ».

II.– Le quarantième alinéa est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« 3° Les dispositions du 6° du C du I ne s'appliquent pas aux logements ayant fait l'objet d'un contrat préliminaire visé à l'article L. 261-15 du Code de la construction et de l'habitation, enregistré chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2011 et d'un acte authentique signé au plus tard le 31 mars 2012 ».

Amendement n° II–CF 167 présenté par MM. François Scellier, Jérôme Chartier et Jean-François Mancel

ARTICLE 40

Au dixième alinéa, les mots : « acquis en l'état futur d'achèvement ou » sont supprimés.

Amendement n° II–CF 168 présenté par MM. François Scellier, Jérôme Chartier et Jean-François Mancel

ARTICLE 45

Le premier alinéa est modifié comme suit :

Après les mots : « 200 *quater* B », il est ajouté : « le V de l'article 199 *septvicies* ».

Amendement n° II–CF 169 présenté par MM. François Scellier, Jérôme Chartier et Jean-François Mancel

ARTICLE 40

Le quarantième aliéna est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« 2° Les dispositions du 4° du D du I s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

« 3° Les dispositions du 1° et du 4° du C du I ne s'appliquent pas aux logements ayant fait l'objet d'un contrat préliminaire visé à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, enregistré chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2011 et d'un acte authentique signé au plus tard le 31 mars 2012 ».

Amendement n° II–CF 170 présenté par M. Michel Bouvard

ARTICLE 43

I.– Après l'alinéa 43, les alinéas suivants sont insérés :

« 1°-0 le 4° du 2 du I est ainsi rédigé :

« 4° soit de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ».

II.– Après l'alinéa 45, les alinéas suivants sont insérés :

« 2°-0 Le 8 du I est ainsi rédigé :

« 8. Les dépenses de travaux financés par une avance remboursable ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt du b. du 1. de l'article 200 *quater* A du code général des impôts. »

III.– Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-CF 172 présenté par MM. Charles de Courson, Philippe Vigier et Nicolas Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.– L'article 72 F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le résultat imposable d'un exercice est en hausse par rapport à celui de l'exercice précédent, l'à-valoir visé au premier alinéa non versé à la clôture de l'exercice est néanmoins déductible dans la limite de 20 % de la hausse constatée, à condition que ce versement soit effectué dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard à la date de dépôt de la déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée. La fraction de l'à-valoir ainsi déduite n'est plus déductible au titre de l'exercice de versement. »

II.– Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013.

III.– Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

Amendement n° II-CF 174 présenté par MM. Charles de Courson, Philippe Vigier et Nicolas Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.– Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A. Le g. du II. de l'article 302 D *bis* est complété par les mots : « et, dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine ; ».

II.– En conséquence, après l'alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.*– Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le 1° A du I est applicable à partir du 12 mai 2011.

« *I ter.*– Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine entre le 31 mars 2002 et le 12 mai 2011 est exonéré des droits mentionnés aux articles 302 B et suivants du code général des impôts. ».

III.– Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III.– La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° II-CF 176 présenté par MM. Charles de Courson et Nicolas Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant :

I.– L'article 209-0 A du code général des impôts est modifié comme suit :

A. Le taux : « 0,75 % » mentionné au deuxième alinéa du b du 1° de l'article 209-0 A est remplacé par le taux de : « 0,4 % ».

B. Avant le 2° de l'article 209-0 A, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les parts d'un fonds commun de placement à risques contractuel, les entreprises peuvent opter de façon irrévocable :

« a. soit pour une application du régime fiscal des plus-values et moins-values à long terme aux écarts mentionnés au deuxième alinéa, à condition de s'engager à conserver ces parts pendant un délai d'au moins cinq ans à compter de leur date de souscription ou d'acquisition. En cas de rupture de l'engagement, l'entreprise acquitte spontanément la taxe mentionnée à l'alinéa précédent ;

« b. soit pour la non-application des premier, deuxième et troisième alinéas. »

II.– Après le b) du 2° du 5. de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« 3° Par dérogation aux dispositions du 1°, sont affectées en priorité au remboursement des apports les sommes correspondant à la répartition, prévue à l'article L 214-38-1 du code monétaire et financier, d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques contractuel, si l'entreprise propriétaire des parts de ce fonds a exercé l'option visée à l'article 209-0 A, 9e alinéa, b.

L'excédent des sommes réparties sur le montant des apports, ou sur le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports, est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel cet excédent apparaît.

Le prix de revient des parts est corrélativement diminué à concurrence des sommes réparties qui n'ont pas été imposées en application du présent alinéa. »

III.– Après le premier alinéa du a. *ter* du I de l'article 219, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime des plus-values et moins-values à long terme s'applique également aux plus-values, moins-values et écarts de valeur liquidative sur parts de fonds communs de placement à risques contractuels, lorsque l'entreprise propriétaire des parts a exercé l'option visée à l'article 209-0 A, 9e alinéa, a. »

IV.– Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013.

V.– La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-CF 177 présenté par MM. Charles de Courson et Nicolas Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

I.– Après l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article :

« Art. L. 2333-9 *bis*.– Une réduction de 40 % du montant du au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure est applicable aux établissements qui procèdent à la vente exclusive des produits suivants :

« – Meubles meublants au sens de biens meubles (usage d'habitation comme les biens d'ameublement, appareils d'utilisation quotidienne) ;

« – Véhicules automobiles ;

« – Machinismes agricoles ;

« – Matériaux de construction. »

II.– Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013.

III.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-CF 181 présenté par MM. Charles de Courson et Nicolas Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

Est jointe au projet de loi de finances de l'année une annexe récapitulant les engagements financiers pris par les organismes français, autres que l'État, la Caisse d'amortissement de la dette sociale et la Caisse de la dette publique, relevant de la catégorie des administrations publiques centrales au sens du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté.

Les engagements financiers au sens du présent article s'entendent des emprunts contractés auprès d'un établissement de crédit, des titres de créance émis ainsi que des garanties et cautions accordées.

Cette annexe précise, pour chacun de ces engagements, son montant, sa durée et l'objectif qui le justifie. Elle indique le bénéficiaire de chacune des garanties, cautions et engagements de même nature.

Cette annexe est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins dix jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale en première lecture, de l'article du projet de loi de finances de l'année qui autorise la perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État.

Amendement n° II-CF 182 présenté par MM. Charles de Courson et Nicolas Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du 2° du paragraphe 1 du II de l'article 1600 du code général des impôts :

« À compter de 2013, une convention d'objectifs et de moyens est conclue, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, entre chaque chambre de commerce et d'industrie de région et l'État. »

Amendement n° II-CF 183 présenté par MM. Charles de Courson et Nicolas Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.— Au 1° de l'article L 144-1 du code des assurances, après les mots « non agricole », insérer les mots « sur le plan fiscal » au sens de l'article 63 du code général des impôts.

II.— Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-CF 187 présenté par MM. Charles de Courson et Nicolas Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :

I.– L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II *bis*, les montants : « 50 000 € » et « 100 000 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 75 000 euros » et « 100 000 euros ».

II.– Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2012.

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-CF 188 présenté par MM. Charles de Courson et Nicolas Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Au I de l'article 266 *sexies*, il est ajouté un 11 ainsi rédigé :

« 11. À compter du 1^{er} janvier 2014, toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique, dont les caractéristiques sont définies par décret. » ;

2° Le II du même article est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Aux sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. » ;

3° À l'article 266 *septies*, il est ajouté un 11 ainsi rédigé :

« 11. La première livraison ou la première utilisation des sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

4° À l'article 266 *octies*, il est ajouté un 10 ainsi rédigé :

« 10. Le poids net des sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

5° Le tableau du B du 1 de l'article 266 *nonies* est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i>	Kilogramme	15
---	------------	----

»

6° Le 1 *bis* du même article 266 *nonies* est complété par un e) ainsi rédigé :

« d) Qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 au tarif applicable aux sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

7° Dans le 3. de l'article 266 *decies*, les mots : « mentionnés respectivement aux 5, 6 et 10 » sont remplacés par les mots : « les sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique, mentionnés respectivement aux 5, 6, 10 et 11 » et dans le 6. du même article, les références : « 5, 6 et 10 » sont remplacées par les références : « 5, 6, 10 et 11 ».

8° Dans le premier alinéa de l'article 266 *undecies*, les références : « 5, 6 et 10 » sont remplacées par les références : « 5, 6, 10 et 11 ».

Amendement n° II-CF 189 présenté par MM. Charles de Courson et Nicolas Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.– Après le premier alinéa de l'article L 133-6-2 du code de la sécurité sociale sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants relevant de l'interlocuteur social unique prévu à l'article L 133-6, et dont les revenus des activités indépendantes sont exclusivement constitués de revenus imposables selon les dispositions de l'article 62 du code général des impôts, peuvent sur option, procéder à la souscription d'une déclaration de revenus mensuelle ou trimestrielle accompagnée du règlement des cotisations dont ils sont redevables au titre de cette période.

« La base des cotisations dues pour une période donnée comprend les revenus dont le cotisant a eu la disposition pendant cette période, majorée des cotisations sociales obligatoires ou facultatives payées pendant la période concernée.

« Une déclaration récapitulative annuelle doit être souscrite au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit. Dans le cas où cette déclaration fait apparaître une régularisation de cotisations dues supérieure à 15 % du montant des cotisations versées au cours de l'année concernée, cette régularisation sera majorée d'une pénalité de 10 %.

« Les règlements des cotisations ainsi que les déclarations de revenus servant de support au paiement doivent être effectués par voie électronique.

« Ce dispositif s'applique pour la première fois aux cotisations dues au titre des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2013.

« Un décret en conseil d'État doit préciser les modalités de l'option, ainsi que les seuils pour la périodicité des déclarations et des paiements. ».

II.– La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.

Amendement n° II-CF 190 présenté par MM. Charles de Courson et Nicolas Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

· Le I de l'article 1521 est ainsi rédigé :

« La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe d'habitation ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523. »

· Le I de l'article 1522 est ainsi rédigé :

« La taxe est établie d'après la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe d'habitation, définie par l'article 1409. »

· Le premier alinéa de l'article 1523 est ainsi rédigé :

« La taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables. »

II.– Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013.

Amendement n° II-CF 191 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :

I.– Dans le premier alinéa de l'article 200-0 A du code général des impôts le taux « 6 % » est remplacé par le taux : « 4 % »

II.– Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2012, sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées au présent II.

Pour l'application du I, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des avantages procurés :

1° Par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C du code général des impôts, qui résultent :

a) Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1^{er} janvier 2012 ;

b) Des acquisitions d'immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1^{er} janvier 2012 ;

c) Des acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1^{er} janvier 2012 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés ;

d) Des travaux de réhabilitation d'immeuble pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant le 1^{er} janvier 2012 ;

2° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *sexvicies* du même code accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1^{er} janvier 2012 ;

3° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *septvicies* du même code au titre de l'acquisition de logements ou de locaux pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1^{er} janvier 2012.

Amendement n° II-CF 196 présenté par M. Jérôme Chartier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

I.– À l'article 88 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, la date : « 1^{er} janvier 2012 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2013 ».

II.– La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-CF 197 présenté par M. Jérôme Chartier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 1° du II de l'article 1519, les mots : « 41,9 euros par kilogramme d'or » sont remplacés par les mots : « 125,7 euros par kilogramme d'or » ;

2° Au deuxième alinéa du 1° du II de l'article 1587, les mots : « 8,34 euros par kilogramme d'or » sont remplacés par les mots : « 25,02 euros par kilogramme d'or ».

Amendement n° II-CF 199 présenté par M. Marc Goua et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

Après l'article L 652-2 du code minier, il est inséré un article L. 652-3 ainsi rédigé :

« *Art. L652-3.*— Pour la zone économique exclusive ou le plateau continental français au large des régions d'Outre-mer, une redevance spécifique, due par les titulaires de concessions de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, est établie au bénéfice de la région d'outre-mer concernée.

« Le barème de la redevance spécifique est, à compter de la date de promulgation de la présente loi, établi selon les tranches de production annuelle prévues à l'article L 652, le taux applicable à chaque tranche étant toutefois fixé par le conseil régional, dans la limite des taux prévus audit article. »

Amendement n° II-CF 200 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.— À la fin de l'article 995 du code général des impôts, ajouter l'alinéa suivant :

« 18° Les contrats d'assurance maladie complémentaire couvrant les ressortissants du régime étudiant de sécurité sociale, si ces garanties respectent les conditions définies à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale. »

II.— Cette disposition s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2012.

III.— La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-CF 201 présenté par M. Victorin Lurel, Mme Annick Girardin et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

À l'article 1519 du code général des impôts, il est inséré un paragraphe VII ainsi rédigé :

« 1°– Nonobstant les autres dispositions du présent article, dans le cas de l'exploitation de gîtes géothermiques à des fins de production d'électricité dans les départements d'outre-mer la redevance communale des mines est assise sur la quantité d'électricité nette produite et livrée au réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

« 2°– À compter du 1^{er} janvier 2012, le tarif de la redevance communale des mines portant sur l'exploitation des gîtes géothermique à des fins de production d'électricité dans les départements d'outre-mer est fixé par le décret mentionné au 3° Ce taux évolue chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année. Les tarifs sont arrondis au dixième d'euro le plus proche.

« 3°– Les modalités d'application des 1° et 2°, ainsi que les modalités de répartition entre la commune et le conseil régional sur le territoire desquels est située l'exploitation de la redevance communale des mines portant sur l'exploitation des gîtes géothermiques à des fins de production d'électricité dans les départements d'outre-mer, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° II-CF 202 présenté par M. Victorin Lurel, Mme Annick Girardin et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

I.– Le deuxième alinéa de l'article 1463 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Toutefois, les entreprises minières qui procèdent à l'agglomération du minerai de fer et les entreprises qui exploitent des gîtes géothermiques ne sont pas exonérées pour cette activité. »

II.– Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012.

Amendement n° II–CF 203 présenté par M. Victorin Lurel, Mme Annick Girardin et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 611-2 du code minier, insérer un article ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2012, les concessionnaires de gites géothermiques versent annuellement au Conseil régional et aux communes sur lesquelles sont situés les gites, une redevance à taux progressif et calculée sur la production plafonnée à hauteur de 5 % du produit de la vente d'électricité au distributeur.

« Le barème de la redevance est fixé par le Conseil régional. Son produit est également réparti entre le Conseil régional et la commune sur le territoire de laquelle est située l'exploitation ».

Amendement n° II–CF 207 présenté par Mme Aurélie Filippetti, MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Henri Nayrou, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Gérard Bapt, David Habib, Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Alain Rodet, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :

I.– Le 2. de l'article 92 du code général des impôts est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° des gains réguliers tirés de la participation habituelle à des jeux qui ne reposent pas exclusivement sur le hasard. »

II.– Cette disposition est applicable aux gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Amendement n° II–CF 208 présenté par M. Henri Emmanuelli et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :

I.– Après l'article 155 A du code général des impôts, est inséré un article 155 AA ainsi rédigé :

« Art. 155 AA.— Il est créé une contribution de solidarité nationale due par les ressortissants français dont le domicile fiscal est situé hors de France, dans les conditions fixées au présent article.

« Les ressortissants français dont le domicile fiscal est situé hors de France déclarent chaque année à l'administration fiscale leurs revenus non imposés en France ainsi que le montant total des impositions de toute nature acquitté sur ces revenus.

« Ces ressortissants sont redevables d'une contribution égale à 5 % de la fraction des revenus mentionnés à l'alinéa précédent qui excède six fois le plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

« Dans les cas où la somme de cette contribution et des impositions mentionnées au deuxième alinéa dépasse le montant des impositions sur le revenu qui auraient été dues si les revenus mentionnés au deuxième alinéa avaient été imposés en France, la contribution n'est pas due.

« Le produit de la contribution de solidarité nationale est affecté au budget de l'État.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret. »

II.— Les dispositions du présent article sont applicables aux revenus perçus au titre de l'année 2012.

III.— Les ressortissants français dont le domicile fiscal est situé hors de France déclarent avant le 30 juin 2012 à l'administration fiscale leurs revenus non imposés en France ainsi que le montant total des impositions de toute nature acquitté sur ces revenus.

Amendement n° II-CF 209 présenté par MM. Jean Launay, Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Victorin Lurel, Marc Goua, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Alain Claeys, Claude Bartolone, Henri Nayrou, Jean-Louis Dumont, Patrick Lemasle, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

I.— Le b du 1 de l'article 265 *bis* du code de douanes est complété par les mots :

« pour des vols à destination d'un pays étranger ».

II.— Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Amendement n° II–CF 210 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

I.– Après le IV de l'article 235 *ter* ZE du code général des impôts, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« V.– Cette taxe n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. »

II.– Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

Amendement n° II–CF 211 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :

Le 3. de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

I.– Aux premier, deuxième et dernier alinéas, le nombre : « 12 000 » est remplacé par le nombre : « 7 000 ».

II.– À l'avant-dernier alinéa, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

III.– Au deuxième alinéa du 3., le nombre : « 15 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

IV.– Ces dispositions sont applicables pour les revenus perçus au titre de l'année 2012.

Amendement n° II–CF 212 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.– Après le 2 *bis* de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 2 *ter* ainsi rédigé :

« 2 *ter*. À compter du 1^{er} janvier 2013, pour l'application du 1 et du 2 du présent article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, dans la limite de 30 % du bénéfice avant charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts. ».

Amendement n° II–CF 213 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant :

I.– Le *a quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « participation » sont insérés les mots : « détenus depuis plus de cinq ans ».

2° Dans la deuxième phrase du second alinéa, remplacer le mot : « 10 % », par le mot : « 20 % ».

II.– Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Amendement n° II–CF 214 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.– L'article 145 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. Au b du 1, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux « 10 % ».

B. Au b *ter* du 6, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux « 10 % ».

II.– Cette disposition est applicable pour l'établissement des impositions perçues en 2013.

Amendement n° II–CF 215 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :

I.– Au premier alinéa de l'article 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, supprimer les mots : « 199 *sexdecies* » et « 200 *quater B* ».

II.– Cette disposition est applicable pour les revenus imposés au titre de l'année 2012.

Amendement n° II-CF 216 présenté par Mme Aurélie Filippetti, MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, Victorin Lurel, Gérard Bapt, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :

I.– Au premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : « même parti politique » sont remplacés par les mots : « ou de plusieurs partis politiques ».

II.– À la première phrase du 3. de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « impôt » sont insérés les mots : « , dans la limite de 7 500 euros, ».

III.– Ces dispositions sont applicables pour les revenus imposés au titre de l'année 2012.

Amendement n° II-CF 219 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant :

I.– À la fin du premier alinéa du I de l'article 990 I du code général des impôts, le montant : « 152 500 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

II.– Cette disposition est applicable aux contrats conclus à partir 1^{er} janvier 2013.

Amendement n° II–CF 220 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

L'article 235 *ter* ZB du code général des impôts est rétabli dans le texte suivant :

« Art. 235 *ter* ZB – À compter du 1^{er} janvier 2013, lorsque leur bénéfice imposable déterminé conformément à l'article 209 est, au titre de l'année considérée, supérieur de plus de 15 % au bénéfice de l'année précédente, les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont assujetties à une contribution égale à 40 % de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219 ».

Après l'article 39 *ter* C du même code, il est inséré un article 39 *ter* D ainsi rédigé :

« Art. 39 D 1. Les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont autorisées à déduire de leur contribution à l'impôt sur les sociétés, dans la limite de 20 % de cette contribution, une provision pour le développement de la recherche dans les énergies renouvelables ainsi que pour les moyens modaux alternatifs au transport routier.

« 2. Les bénéfices affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent être employés, dans un délai de deux ans à partir de cette date :

« – soit à des travaux de recherche réalisés pour le développement des énergies renouvelables,

« – soit à une contribution financière à l'agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF).

« 3. À l'expiration du délai de deux ans, les sommes non utilisées dans le cadre prévu au 2 sont rattachées au bénéfice imposable de l'exercice en cours. »

Amendement n° II–CF 221 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.– Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 206 bis.*– Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés pour les seuls établissements de crédit qui distribuent des dividendes. Son taux est fixé à 15 % du montant des bénéfices distribués aux actionnaires. Sont redevables les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. »

II.– Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

Amendement n° II–CF 222 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.– Le deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2013, le taux de l'impôt est fixé à 40 % pour la part des bénéfices distribués et à 20 % pour la part des bénéfices réinvestis. »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II–CF 223 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :

I.– Après le mot : « supérieure », la fin du premier alinéa de l'article 200-0 A. du code général des impôts est ainsi rédigée : « à un montant de 10 000 euros ».

II.– Cette disposition s'applique aux revenus imposés au titre de l'année 2012.

Amendement n° II–CF 224 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :

I.– Le b. du 2. de l'article 200-0 A. du code général des impôts est ainsi rédigée :

« les réductions, y compris, le cas échéant, pour leur montant acquis au titre d'une année antérieure et reporté, et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception du crédit d'impôt mentionné à l'article 200 *sexies* et à celui correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales ».

II.– Cette disposition s'applique aux revenus imposés au titre de l'année 2012.

Amendement n° II–CF 229 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant :

I.– Au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

II.– Cette disposition est applicable pour l'établissement des impositions établies au titre de l'année 2012.

Amendement n° II–CF 230 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

I.– Intituler ainsi la section XX du Chapitre III du Titre premier du Livre premier du code général des impôts : « Taxe sur l'ensemble des transactions financières »

II.– Rédiger ainsi l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts :

I.– L'ensemble des transactions financières, englobant toutes les transactions boursières et non boursières, titres, obligations, et produits dérivés, de même que toutes les transactions sur le marché des changes, sont soumises à une taxe assise sur leur montant brut.

II.– Le taux de la taxe est fixé à 0,05 % à compter du 1^{er} janvier 2013.

III.– La taxe est due par les établissements de crédit, les institutions et les services mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, les entreprises d'investissement visées à l'article L. 531-4 du même code et par les personnes physiques ou morales visées à l'article L. 524-1 du même code. Elle n'est pas due par la Banque de France et par le Trésor public.

IV.– La taxe est établie, liquidée et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A.

Amendement n° II–CF 233 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.– À la fin de premier alinéa du b. du I. de l'article 219 du code général des impôts, après les mots « du 1^{er} janvier 2002 », il est ajouté: les mots : « , et à partir du 1^{er} janvier 2013, pour la seule part des bénéficiaires réinvestis ».

II.– À l'alinéa premier du b. du I. : de l'article 219 du code général des impôts, le chiffre « 38 120 € » est remplacé par le chiffre : « 50 000 € ».

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II–CF 234 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.– L'article 231 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du 1., il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constituent des sommes payées à titre de rémunération au sens de l'alinéa précédent l'avantage défini au I de l'article 80 *bis*, y compris lorsque les conditions prévues au I de l'article 163 *bis* C sont remplies, ainsi que les actions mentionnées à l'article 80 *quaterdecies*. »

2° Il est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Il est instituée une taxe additionnelle à la taxe sur les salaires mentionnée au 1. L'assiette de cette taxe est constituée par la fraction de rémunérations individuelles annuelles qui excède 209 349 euros. Le taux de la taxe est fixé à 7 %. Son produit est affecté au budget de l'État. »

II.– Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

Amendement n° II–CF 236 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.– Au II de l'article 2 de la loi N° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, supprimer les mots : " au titre de l'année 2009 ".

II.– Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

Amendement n° II–CF 238 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Marc Goua, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.– Après le 2 *bis* de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 2 *ter* ainsi rédigé :

« 2. *ter* Pour l'application du 1 et du 2 du présent article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, à condition que le rapport entre les capitaux propres et la dette financière ne soit pas inférieur à 66 % ».

II.– Les dispositions du présent I ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

Amendement n° II–CF 239 présenté par M. Henri Emmanuelli et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

Le gouvernement remet un rapport au Parlement, avant le 1^{er} février 2012, sur les conditions de mise en œuvre d'une déductibilité des assurances des sylviculteurs sur le montant des ventes.

Amendement n° II–CF 242 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Alain Claeys, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Marc Goua, Victorin Lurel, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

I.– Le Deuxième alinéa du I. de l'article 219 du code général des impôts est complété par les mots :

« dans la limite d'un plancher égal à 22 % minimum de l'assiette nette d'impôt sur les sociétés majorée des dépenses fiscales visées dans l'annexe Voies et moyens du projet de loi de finances. »

II.– Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

Amendement n° II–CF 243 rect. présenté par M. Henri Emmanuelli et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

Après l'article 1013 du code général des impôts, insérer un article 1013.*bis* ainsi rédigé :

« I.– À compter du 1^{er} octobre 2012, une taxe annuelle est due sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat saisonnier et se trouvant dans une commune percevant la taxe de séjour.

II.– La taxe est due au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante. La taxe est exigible à l'ouverture de la période d'imposition mentionnée au premier alinéa ou dans le mois suivant la date

d'acquisition de la résidence mobile terrestre. Toutefois, elle n'est pas due, au titre de la période concernée, lorsque la résidence est acquise du 1er août au 30 septembre de la période d'imposition.

II.— Le paiement de la taxe incombe au propriétaire de la résidence.

III.— Sont exonérés de la taxe :

1° Les propriétaires de résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de quinze ans au premier jour de la période d'imposition ;

2° Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

3° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants dudit code, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 ;

4° Les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au même I.

Pour l'application des 2°, 3° et 4°, les personnes concernées s'entendent du propriétaire de la résidence, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

IV.— Le montant de la taxe est fixé à 150 € par résidence mobile terrestre. Toutefois, ce tarif est réduit à 100 € pour les résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de dix ans au premier jour de la période d'imposition.

V.— La procédure de paiement sur déclaration prévue à l'article 887 est applicable au paiement de la taxe. La déclaration, souscrite sur un imprimé répondant au modèle établi par l'administration, est déposée, sur présentation du certificat d'immatriculation de la résidence mobile concernée, au plus tard le 30 septembre au service des impôts.

La taxe exigible est acquittée lors du dépôt de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent par les moyens de paiement ordinaires. Il en est délivré un récépissé qui, s'il est délivré au titre d'une résidence mobile exonérée en application du III, est revêtu de la mention " gratis " .

VI.— Le récépissé mentionné au V est conservé par la personne qui, selon le cas, conduit ou tracte la résidence mobile en vue d'être présenté à toute réquisition des agents habilités.

VII.— Un duplicata du récépissé peut être délivré en cas de perte, de vol ou de destruction, sur demande écrite du redevable adressée au service des impôts auprès duquel la taxe a été acquittée.

VIII.— Le défaut de présentation du récépissé dans les conditions prévues au VI, constaté par procès-verbal établi au nom de la personne tractant ou conduisant la résidence mobile terrestre, est sanctionné par une amende égale au tarif plein de la taxe prévu au IV, majoré de 40 %.

IX.— Le contrôle et le contentieux de la taxe sont assurés selon les règles et garanties applicables en matière de droits d'enregistrement.

Amendement n° II–CF 244 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Alain Claeys, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Marc Goua, Victorin Lurel, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE 45

Au premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *sexdecies*, 199 *undecies* C et 200 *quater* B, les mots : « à l'exception de celui mentionné à l'article 199 *undecies* C ».

Amendement n° II–CF 245 présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Christian Eckert, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jérôme Cahuzac, Alain Claeys, Dominique Baert, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Jean Launay, Gérard Bapt, Henri Nayrou, Marc Goua, Victorin Lurel, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Jean-Louis Idiart, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

ARTICLE 42

Au troisième alinéa de cet article, substituer respectivement aux mots : « 13 mètres carrés » et : « entre 30 et 45 euros », les mots : « 15 mètres carrés » et : « entre 25 et 30 euros ».

Amendement n° II–CF 246 présenté par M. Jérôme Cahuzac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

Après l'article 223 *sexies* du code général des impôts, est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 223 *sexies* A.– Les contribuables visés à l'article 4 B sont redevables, à compter du 1^{er} janvier 2013, d'une contribution assise sur les indemnités suivantes, dès lors que le montant de l'une d'entre elles ou de la somme de plusieurs d'entre elles excède trente fois le plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale :

« 1° versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ;

« 2° versées à l'occasion de la cessation des fonctions des personnes visées à l'article 80 *ter* ;

« 3° versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail, au sens de l'article L. 1237-13 du code du travail ;

« 4° versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, conclu en application des dispositions de l'article L. 2241-4 du code du travail.

« Le taux de la contribution est fixé à 20 %.

« Son produit est affecté au budget de l'État.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

Amendement n° II-CF 247 présenté par M. Jérôme Cahuzac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :

L'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la troisième phrase du deuxième alinéa, les mots : « supérieure à 1 000 euros » sont remplacés par les mots : « comprise entre 1 000 et 24 000 euros ».

2° Cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les rentes dont la valeur mensuelle est supérieure à 24 000 euros par mois, ce taux est fixé à 34 % . »

3° Après la première phrase, la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Le taux de cette contribution est fixé à 7 % pour les rentes dont la valeur mensuelle est comprise entre 400 et 600 euros par mois. Pour les rentes dont la valeur mensuelle est comprise entre 600 et 24 000 euros par mois, ce taux est fixé à 14 %. Pour les rentes dont la valeur mensuelle est supérieure à 24 000 euros par mois, ce taux est fixé à 34 % . »

Amendement n° II-CF 248 rect. présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

I.— Le IV de l'article 1638 *quater* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune concernée, les taux votés en application de l'alinéa précédent peuvent être appliqués de manière progressive par fractions égales sur une période maximale de douze années. »

II.— La perte de recettes liée, pour les établissements publics de coopération intercommunale concernés, à l'application du I sont compensés par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-CF 249 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances

ARTICLE 39

Supprimer les septième et huitième lignes du tableau de l'alinéa 2.

Amendement n° II-CF 250 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances et M. Olivier Carré

ARTICLE 40

I.– Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 10 :

« L'achèvement du logement doit intervenir dans les trente mois qui suivent la date du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou la date du dépôt de la demande de permis de construire dans le cas d'un logement que le contribuable fait construire. »

II.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-CF 251 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances

ARTICLE 40

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« 1° Aux 2° et 3° du a), le taux : « 29 % » est substitué au taux : « 31 % » ; »

Amendement n° II-CF 252 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances et M. Olivier Carré

ARTICLE 40

I.– Substituer à l'alinéa 40 les deux alinéas suivants :

« 1° Les dispositions du 4° du D du I s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

« 2° Les dispositions des 1° et 4° du C et les dispositions du 1°A du E du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. A titre transitoire, l'engagement de réaliser un investissement immobilier peut prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts avant le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2012. »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-CF 253 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances

ARTICLE 42

Dans l'alinéa 3, substituer au chiffre : « 13 », le chiffre : « 14 ».

Amendement n° II-CF 254 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant :

I.— L'article 150-0 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa du I est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« I. 1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts peut être reportée si les conditions prévues au II sont remplies.

« Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 97 et dans le délai applicable à cette déclaration. » ;

« 2° Dans le deuxième alinéa du I., les mots : « est réduit de l'abattement » sont remplacés par les mots : « fait également l'objet du report d'imposition » ;

« 3° Au premier alinéa du II, les mots : « de l'abattement » sont remplacés par les mots : « du report d'imposition » ;

« 4° Le deuxième alinéa du II est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus de manière continue depuis plus de huit ans ;

« 1° *bis* Les titres ou droits détenus, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, des ascendants ou descendants ou des frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant les huit années précédant la cession, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ; » ;

« 5° Dans le cinquième alinéa du II, le chiffre : « cinq » est remplacé par le chiffre : « huit » ;

« 6° Le II est complété par les six alinéas suivants :

« 3° Le report d'imposition est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

« a) Le produit de la cession des titres ou droits doit être investi, dans un délai de vingt-quatre mois et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société ;

« b) La société bénéficiaire de l'apport doit exercer l'une des activités mentionnées au b du 2° du présent II et répondre aux conditions prévues aux a et c du même 2° ;

« c) Les titres acquis doivent représenter au moins 5 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société ;

« d) Les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable pendant au moins cinq ans ;

« e) Le contribuable, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ne doivent ni être associés de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport ni y exercer les fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport. »

« 7° Le III est remplacé par les quatre alinéas suivants :

« II. *bis*.— Le report d'imposition prévu au présent article est exclusif de l'application des dispositions des articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis*.

« Le non-respect de l'une des conditions prévues par le II du présent article entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

« L'imposition de la plus-value antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau lorsque les titres acquis conformément au 3° du II font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues au II de l'article 150 UB. Dans ce cas, le délai de cinq ans est apprécié à compter de la date d'acquisition des titres échangés. »

« III.— Lorsque les titres ayant fait l'objet de l'apport prévu au a du 3° du II sont détenus depuis plus de cinq ans, la plus-value en report d'imposition est dégrevée. »

« 8° Le V est ainsi modifié :

« a) Dans le premier alinéa, la référence : « I » est remplacée par la référence : « II » ;

« b) Dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, les mots : « à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, » sont supprimés ;

« c) Le 6^o est supprimé ;

« d) Dans les neuvième et douzième alinéas, les mots : « à partir du 1^{er} janvier 2006 ou » et les mots « , si cette date est postérieure » sont supprimés. »

II.— Dans le premier alinéa de l'article 150-0 D *ter* du même code, après les mots : « à l'article 150-0 D *bis* », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n^o du de finances pour 2012 ».

III.— L'article 167 *bis* du même code est ainsi modifié :

« 1^o Après les mots : « pour durée de détention prévu », la fin du premier alinéa du 3. du I. est ainsi rédigée : « à l'article 150-0 D *ter* lorsque les conditions mentionnées à cet article sont remplies. » ;

« 2^o Dans le premier et le deuxième alinéas du 3. du VIII, les mots : « aux articles 150-0 D *bis* et » sont remplacés par le mot : « à l'article ».

Amendement n^o II—CF 255 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances et M. Jacques Pélissard

ARTICLE 44

Rédiger ainsi cet article :

« I.— L'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Aux 1^o, 2^o et 3^o du a du 1, au b du 1 et au 4, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

« 2^o Le 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre des dépenses mentionnées au b du 1, la somme mentionnée au premier alinéa est majorée de 5 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 euros pour un couple soumis à imposition commune. »

« II.— Les dispositions du 2^o du I sont applicables aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012.

« III.— Les dispositions du 2^o du I ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« IV.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-CF 256 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances

ARTICLE 45

I.– Dans la première phrase de l’alinéa 25, supprimer les mots : « , à l’exception de celles pour lesquelles le contribuable justifie qu’il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l’engagement de réaliser un investissement immobilier ».

II.– En conséquence, supprimer la deuxième phrase du même alinéa.

Amendement n° II-CF 257 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L’ARTICLE 45, insérer l’article suivant :

I.– Au b) du 2 de l’article 200-0 A du code général des impôts, la référence : « 200, » est supprimée.

II.– Les dispositions du I sont applicables à compter de l’imposition des revenus de l’année 2012.

Amendement n° II-CF 258 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances

ARTICLE 46

Supprimer cet article.

Amendement n° II-CF 259 présenté par M. Marc Le Fur, Rapporteur spécial au nom de la Commission des finances

ARTICLE 32

État B

Mission Administration générale et territoriale de l'État

I.– Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Administration territoriale <i>Dont titre 2</i>	0 0	7 000 000 0
Vie politique, culturelle et associative <i>Dont titre 2</i>	0 0	0 0
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur <i>Dont titre 2</i>	0 0	1 500 000 0
TOTAUX	0	8 500 000
SOLDE		-8 500 000

II.– Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Administration territoriale <i>Dont titre 2</i>	0 0	0 0
Vie politique, culturelle et associative <i>Dont titre 2</i>	0 0	0 0
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur <i>Dont titre 2</i>	0 0	500 000 0
TOTAUX	0	500 000
SOLDE		- 500 000

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de modifier le plafond des crédits de la mission « Administration générale et territoriale de l'État » inscrits dans le projet de loi de finances pour 2012 au titre de la mise en œuvre du plan d'économies supplémentaires d'un milliard d'euros annoncé par le Premier ministre le 24 août 2011.

Il est proposé de réduire de 8,5 millions d'euros le montant des autorisations d'engagements (AE) et de 0,5 million d'euros le montant des crédits de paiement (CP) de cette mission. Cette diminution se décompose de la manière suivante :

– minoration de 1,5 million d'euros des AE et de 0,5 millions d'euros des CP du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » résultant de la réduction des dépenses de fonctionnement de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

– minoration de 7 millions d'euros des AE du programme « Administration territoriale » ; cet ajustement correspond à l'annulation d'AE pluriannuelles liées aux loyers et charges locatives des préfectures ; ces dépenses sont dorénavant financées par le programme « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».